

Chapitre 1.

La reddition de Rouen

La conquête de la Normandie par Henri V, commencée dès 1415, fut suivie par la prise de Rouen suite à un long siège en 1419. C'était en tant que roi légitime, c'est-à-dire en tant que roi de France, qu'Henri V conquérait la Normandie puis la France, sa légitimité étant dans un premier temps justifiée par son lien dynastique avec Edouard III puis rapidement renforcée par la signature du traité de Troyes. Il est à noter que la légitimité des Lancastres en Normandie était double puisqu'ils prétendaient à la couronne de France mais étaient aussi ducs de Normandie¹, un titre qui n'était pas contesté. Dans les premières années de la présence anglaise en Normandie, jusqu'à la signature du traité de Troyes, c'était d'ailleurs ce titre, plutôt que celui de roi de France, qui était utilisé par les Lancastres dans leurs lettres patentes². Bien que les prétentions des rois d'Angleterre à la couronne de France aient été constamment contestées par Charles VII, Henri V, puis son fils Henri VI, émettaient leurs lettres adressées aux Rouennais en tant que « roi de France et d'Angleterre » et une fois le contrôle militaire, de la Normandie dans un premier temps, puis de la moitié nord du royaume de France, établis, ils se comportaient comme des rois légitimes, régulant tous les aspects de la vie du royaume.

Cette légitimité fut aussi communiquée visuellement puisqu'Henri VI se fit couronner et les deux rois organisèrent des entrées royales dans les villes du royaume, dont une entrée conjointe d'Henri V et Charles VI à Paris. De même, l'entrée royale d'Henri VI à Rouen était un rappel de sa légitimité dynastique et toute une communication politique visuelle et orale avait été mise en place à Rouen pour transmettre le message de la légitimité d'Henri V et Henri VI³.

Le traité de Troyes prévoyait qu'Henri V règne sur les royaumes de France et d'Angleterre en tant que double monarque. Il n'était donc pas prévu que les royaumes fusionnent mais au contraire qu'ils restent indépendants, tant éco-

¹ Anne Curry précise cependant qu'Henri V « did not want any suspicion that he was holding Normandy by virtue of separate claims derived from his predecessors as kings of England and dukes of Normandy. Normandy was his because the whole of France was his, by inheritance from Edward III's right to the French, as well as the English throne », CURRY. « Two Kingdoms, One King... », p. 25.

² *Ibid.*

³ MCKENNA. « Henry VI of England and the Dual Monarchy... ».

nomiquement que dans leur organisation judiciaire, avec un même roi à leur tête⁴. La Normandie, dont le roi d'Angleterre était duc, devait rester partie intégrante du royaume de France même si, dans les faits, elle bénéficiait d'un statut particulier aux yeux de l'administration anglaise⁵. Leur présence à Paris fut cependant bien plus courte qu'en Normandie, ne permettant certainement pas la même installation, prévue comme définitive. Les modalités de la présence anglaise dans le royaume de France variaient donc d'une région à l'autre et au sein de la Normandie aussi, la présence anglaise était organisée différemment d'une ville à l'autre, montrant la volonté des Lancastres de s'adapter au contexte et aux particularités locales, Henri V ayant eu pour politique de préserver les institutions du royaume, ainsi que les privilèges des villes⁶.

Les différentes modalités de la présence anglaise en Normandie, les exemples de Caen, Rouen et Harfleur

Trois villes normandes, Harfleur, Caen et Rouen, constituent des exemples particulièrement représentatifs de la diversité des modalités de la présence anglaise en Normandie et de son évolution. À Harfleur, ville portuaire à l'embouchure de la Seine, et première ville conquise par les anglais car considérée comme la clé du royaume de France⁷, la présence anglaise avait été principalement militaire, au moins jusqu'à l'année 1420⁸. À Caen, Bedford avait fondé une université en 1432, faisant de la ville un centre intellectuel régional en compétition avec Paris et son université⁹. Rouen, capitale administrative de la Normandie, connut une présence anglaise moins militaire et très administrative, voyant passer des membres de l'administration royale ainsi que le conseil du roi, mais aussi culturelle, particulièrement grâce aux patronages de Bedford et Talbot¹⁰.

⁴ Cette décision était due aux problèmes rencontrés par Henri V pour convaincre le parlement anglais de financer sa guerre, il avait dû assurer aux membres du parlement qu'il règnerait sur les deux royaumes indépendamment, qu'ils ne seraient pas fusionnés et que le parlement anglais n'aurait ainsi pas à subventionner le royaume de France, MCCULLOCH. « Lancastrian Politics... », p. 100.

⁵ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 265.

⁶ CURRY. « The impact of war... », p. 172.

⁷ CURRY. « Harfleur et les Anglais... », p. 249.

⁸ *Ibid.*, p. 261.

⁹ ROY. *L'université...*, p. 18.

¹⁰ Je remercie Julia Crispin pour de nombreuses discussions passionnantes sur les patronages anglais en Normandie.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

Prise par les anglais, en septembre 1415, Harfleur joua un rôle clé dans le bon déroulement des opérations militaires de conquête de la Normandie par Henri V ; elle servit d'un deuxième Calais, c'est-à-dire une enclave anglaise dans un royaume que le roi revendiquait mais ne contrôlait pas. Ainsi en 1416, le roi fit mettre en place un trésorier avec des pouvoirs modelés sur ceux du trésorier de Calais¹¹. Dès le début de la présence anglaise, Henri V fit prêter serment à la population et exclut 2000 habitants de la ville avec pour objectif de remplacer une partie de la population par des anglais. Dans ce but, il fit brûler les archives municipales¹² et les titres de propriété des habitants et réserva ensuite l'achat et l'héritage de propriété aux anglais, pratiquant intensivement la politique du don royal, puisque l'on recense trois fois plus de dons à Harfleur qu'à Caen¹³. C'est donc une garnison de 1200 Anglais qui fut stationnée à Harfleur¹⁴, et des marchands, fournisseurs et artificiers venus d'Angleterre furent encouragés à s'installer dans la ville où une charte de libertés leur fut accordée¹⁵. Il est cependant difficile de savoir combien d'installations ont effectivement eu lieu au total et si elles furent permanentes.

Durant les premières années de la présence anglaise en Normandie, Harfleur, la seule ville sous contrôle anglais, resta isolée dans son rôle de point d'entrée pour le ravitaillement des troupes anglaises. Elle devait d'ailleurs obtenir son ravitaillement depuis l'Angleterre. Les succès militaires d'Henri V en Normandie permirent cependant rapidement au roi de moins se concentrer sur la défense militaire de Harfleur et de développer son administration civile¹⁶. Ainsi des réductions d'hommes au sein de la garnison eurent lieu et continuèrent après la conquête de Rouen en 1419¹⁷. En janvier 1420, suite à la signature du traité de Troyes, la ville, auparavant sous le contrôle de l'Echiquier de Londres, fut placée sous le contrôle de la chambre des comptes de Normandie, indépendante des institutions du royaume anglais¹⁸ et fut ainsi pleinement intégrée au duché. Harfleur garda cependant dans les faits un statut à part puisque la charte de 1444 donnée par Henri V était plus anglaise que française et prévoyait l'élection du maire le jour anniversaire de la conquête de la ville par Henri V, Charles VII eut d'ailleurs beaucoup de difficulté à conquérir la

¹¹ CURRY cite ici PRO, E36/79, où il est mentionné que le trésorier devait être payé « comme l'avait été le trésorier de Calais », CURRY. « Harfleur et les Anglais... », p. 253.

¹² CURRY. « The impact of war... », p. 159.

¹³ CURRY. « Harfleur et les Anglais... », p. 260.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 249-250.

¹⁵ *Ibid.*, p. 251.

¹⁶ *Ibid.*, p. 256.

¹⁷ *Ibid.*, p. 259.

¹⁸ *Ibid.*, p. 261.

ville¹⁹, qui de par sa situation sur la Seine constituait un élément central de sa conquête, une conquête à laquelle la participation des Rouennais avait été demandée.

Caen, prise par les anglais en 1417, deux ans avant Rouen²⁰, était la deuxième ville du duché, dont la situation n'en faisait pas un enjeu militaire important et qui ne requérait donc pas le même traitement qu'Harfleur. À Caen, les Lancastres, et en particulier Bedford, choisirent de fonder une université afin de faire de la ville, et du duché, un centre intellectuel régional indépendant disposant d'une certaine autonomie. Fondée en janvier 1432²¹, l'université de Caen disposait ainsi d'une faculté des arts et d'une faculté de droit civile, au contraire de Paris qui était dépourvue de cette dernière²². Cette fondation servait aussi la communication politique des Lancastres puisqu'elle véhiculait le message de l'installation voulue permanente et d'un roi régnant en prenant en compte l'intérêt des Normands. Caen abritait aussi la chambre des comptes, créée en 1417, jusqu'à sa suppression en 1424 lorsqu'une autre chambre fut créée à Mantes puis transférée à Rouen²³. Le choix de Caen pour la fondation d'une université normande, au détriment de Rouen, n'est pas explicitement adressé dans les sources mais il semblerait que Caen ait été la plus « anglicisée » des villes normandes²⁴ puisque trois de ses six conseillers municipaux étaient des anglais alors que tous les conseillers municipaux de Rouen étaient rouennais²⁵.

Cette fondation d'une université normande ne se fit néanmoins pas sans conflits avec l'université de Paris qui craignait de perdre sa prééminence dans le monde universitaire, de subir une diminution de ses effectifs et de voir ses privilèges mis en danger²⁶. L'université de Paris, qui soutenait Bedford et avait ratifié le traité de Troyes, tenta d'éviter la fondation de l'université de Caen en demandant l'intervention du duc de Bourgogne²⁷ ainsi que d'autres proches de Bedford tels que Louis de Luxembourg et Pasquier de Vaux²⁸. Il est donc possible que par la fondation de l'université de Caen, pensée comme une université normande, Bedford fit le choix de renforcer son influence dans le duché, au détriment de son influence à Paris. Après la reddition de Paris à Charles VII, les

¹⁹ *Ibid.*, p. 263.

²⁰ Pour un rapide aperçu de l'histoire de Caen sous les Lancastres, voir JOUET. « La ville 'anglaise'... », pp. 93–113.

²¹ ROY. *L'université...*, p. 28.

²² *Ibid.*, p. 26.

²³ *Ibid.*, p. 24.

²⁴ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*

²⁵ ROY. *L'université...*, p. 29.

²⁶ *Ibid.*, p. 32.

²⁷ *Ibid.*, p. 32.

²⁸ *Ibid.*, p. 33.

Lancastres donnèrent à l'université de Caen un cursus complet et en y ajoutant des facultés de théologie, de médecine et des arts, afin de la rendre complètement autonome face à l'université de Paris et faisant ainsi de Caen le lieu de formation des élites normandes, même si la nation normande de l'université de Paris fut maintenue²⁹. L'université de Paris, une fois sous l'obéissance de Charles VII avait d'ailleurs tenté de faire intervenir le roi auprès d'Henri VI afin d'obtenir la fermeture de l'université de Caen³⁰.

En créant l'université de Caen, Bedford avait donc délibérément fait de la ville un centre de formation de l'élite administrative et intellectuelle normande, permettant une certaine indépendance du duché et donnant ainsi à la ville de Caen une place importante dans le maintien de cette indépendance. Rouen, la plus grande ville du duché, jouissait sous les Lancastres d'une réputation de capitale culturelle, notamment grâce à son statut de centre de production de livres et d'illuminations dont Bedford était le principal mécène³¹, mais elle était surtout la capitale administrative de la Normandie et la deuxième ville du royaume, après Paris. C'est à Rouen que siégeait le parlement de Normandie, l'Échiquier, et en 1423, après le retour de Paris sous contrôle Valois, la chambre des comptes y fut transférée³². La perte de Paris par le roi d'Angleterre eut une signification particulière pour Rouen qui devint alors la seule capitale Lancastre en France.

L'organisation municipale de Rouen changea peu entre le règne de Charles VI et la présence anglaise, et la politique générale des Lancastres était de confirmer les droits et privilèges donnés par Charles VI³³. On notera de plus que les Lancastres n'avaient pas tenté, comme l'avait fait Charles VI en 1417, de retirer aux Rouennais le privilège de contrôler les portes de la ville et d'en conserver

²⁹ *Ibid.*, p. 35.

³⁰ ROY. *L'université...*, p. 37.

³¹ REYNOLDS Catherine. « English Patrons and French Artists in Fifteenth-Century Normandy ». Dans : CURRY Anne et BATES David (dir.). *England and Normandy in the Middle Ages*. Londres : Continuum, 1994, p. 313.

³² CURRY Anne. « The Loss of Lancastrian Normandy in 1450. An Administrative Nightmare? » Dans : GRUMMITT David (dir.). *The English Experience in France c. 1450–1558. War diplomacy and cultural exchange*. Aldershot : Ashgate, 2002, pp. 24–45 ; « L'administration financière de la Normandie anglaise : continuité ou changement ». Dans : CONTAMINE Philippe, MATTEONI Olivier (dir.). *La France des principautés. Les chambres des comptes XIV^e et XV^e siècles*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, pp. 83–103 ; « La chambre des comptes de Normandie sous l'occupation anglaise, 1417–1450 ». Dans : CONTAMINE Philippe, MATTEONI Olivier (éd.). *Les chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998, pp. 91–125.

³³ En 1422 par exemple, Henri VI confirma les lettres de Charles VI donnant des privilèges aux Rouennais pour la navigation ; ADSM, 3E/1/ANC/92.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

les clés puisqu'en janvier 1424, les bourgeois furent autorisés à garder le contrôle des portes de la ville, à l'exception de celles du château, et à en conserver les clés³⁴, un droit qui ne fut pas maintenu par Charles VII qui fit confier les clés au capitaine de la ville. On ne sait pas néanmoins si ce privilège était symbolique et si les bourgeois devaient obtenir l'accord des officiers royaux avant toute prise de décisions concernant les portes.

Si le conseil municipal de la ville n'avait pas subi de bouleversement, indiquant que le pouvoir municipal n'avait pas été fondamentalement remanié, en 1449, la population rouennaise était néanmoins en partie composée d'Anglais, certains au service du roi d'Angleterre alors que d'autres étaient des marchands qu'on avait incité à s'installer à Rouen. Parmi ces Anglais vivants à Rouen, un certain nombre s'étaient installés dans des logements loués ou achetés aux Rouennais ou encore occupaient des logements leur ayant été donnés suite aux confiscations royales³⁵. Les mariages entre Anglais et Rouennais, bien qu'en nombre limité, témoignent aussi de la présence anglaise à Rouen³⁶. Comme dans le reste du duché, l'installation anglaise était voulue permanente³⁷. L'étude de la communication entre le roi d'Angleterre et la ville de Rouen permet d'établir une conclusion similaire : le roi d'Angleterre réglait les aspects de la vie urbaine qui étaient généralement du ressort royal. Il donnait des statuts aux métiers, réglait les aspects économiques de la ville, confirmait les privilèges commerciaux des bourgeois de Rouen, etc., le tout en tant que « roi de France et d'Angleterre³⁸ ». On est loin des chevauchées ou d'un simple intérêt économique : Henri VI était le roi de France légitime et il communique avec Rouen en tant que tel.

Le recouvrement au niveau du royaume et du duché

Avant le début des opérations militaires de conquête de la Normandie entreprises par Charles VII, de nombreuses solutions diplomatiques avaient été envi-

³⁴ « Suvinions en mandement aux capitaine bailli et viconte de Rouen et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieux tenants presens et advenir et a chacun d'eulx si comme lui appartendra que lesdiz bourgeois manans et habitans facent seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de la garde desdictes portes et des clefs d'icelles », ADSM, 3E/1/ANC/4, pièce 4.

³⁵ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 269. Gautier de Beauchamp et Jehan Salvain, par exemple, tous deux baillis, avaient ainsi obtenu leur résidence urbaine suite à un don royal. Guillaume Motieu avait lui loué un meublé à Robin Alorge.

³⁶ *Ibid.*, pp. 274–276.

³⁷ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*

³⁸ On le voit par exemple dans les documents édités par Pierre Chéruef dans *Histoire de Rouen*, p. 119 et suivantes.

sagées par les différents protagonistes du conflit³⁹. Ces solutions étaient très variées dans les résultats qu'elles proposaient, il n'y avait pas d'évidences et beaucoup de choses étaient ouvertes à la négociation. Il était par exemple envisagé que le roi d'Angleterre garde la Guyenne, Calais et le Mont Saint-Michel⁴⁰ en échange de l'abandon de ses prétentions à la couronne⁴¹. Le droit pour les Lancastres d'utiliser le titre « roi de France » avait ainsi aussi fait partie des négociations, tout comme le sort de la Normandie. Si le duché constituait une possession intéressante pour les rois d'Angleterre, tous les anglais n'étaient pas en faveur de garder la Normandie⁴².

Avant la bataille d'Azincourt par exemple, des négociateurs français, cités dans deux chroniques, proposèrent que si Henri V acceptait de se retirer de France et s'il renonçait à sa prétention au trône et restituait la ville de Harfleur, Charles VII lui laisserait pleine autorité sur la Guyenne et le Ponthieu. Selon ces chroniques, Henri était prêt à accepter cette offre si en plus des deux territoires, la main de Catherine lui serait offerte⁴³.

Une analyse détaillée de la diplomatie franco-anglaise, bien que fascinante, est hors du cadre de notre sujet. Il convient cependant de démontrer ici que de nombreuses solutions avaient été envisagées et que le sort des sujets était discuté lors des négociations diplomatiques, notamment à Arras⁴⁴. La question du devenir des sujets anglais installés en Normandie avait elle aussi été discutée lors des échanges diplomatiques entre la France et l'Angleterre avant et pendant le recouvrement de la Normandie.

Si ces négociations diplomatiques montrent que le pouvoir de Charles VII et sa légitimité, au moins concernant certaines parties du royaume, n'étaient pas considérés comme des évidences, il est cependant difficile d'en mesurer

³⁹ Sur le type de documents utilisés par les Valois et les Lancastre lors des négociations diplomatiques, on consultera TAYLOR Craig. « War, Propaganda and Diplomacy in Fifteenth Century France and England ». Dans : ALLMAND Christopher (dir.). *War, Government and Power in Late Medieval France*. Liverpool : Liverpool University Press, 2000, pp. 70-91.

⁴⁰ ALLMAND. « Anglo-French Negotiations... », p. 138.

⁴¹ PALMER John. « The War Aims of the Protagonists and the Negotiations for Peace ». Dans : FOWLER Kenneth (dir.). *The Hundred Years War*. Londres : Macmillan, 1971, p. 70.

⁴² ALLMAND. « The Anglo-French Negotiations... », p. 136.

⁴³ CURRY. « Harfleur et les anglais... », p. 251.

⁴⁴ Sur Arras, on consultera ALLMAND. « Le traité d'Arras de 1435 : une perspective anglaise ». Dans : CLAUZEL Denis, GIRY-DELOISON Charles, LEDUC Christophe (dir.). *Arras et la diplomatie européenne, XV^e-XVI^e siècles*. Arras : Artois Presse Université, 1999; DICKINSON Joycelyne Gledhill. *The Congress of Arras, 1435. A Study in Medieval Diplomacy*. Oxford : Clarendon Press, 1955. Pour une édition et analyse de certaines négociations de paix, on consultera ALLMAND Christopher (éd.). « Documents Relating to the Anglo-French Negotiations of 1439. » Londres : Offices of the Royal Historical Society, 1972.

l'impact sur les relations entre Charles VII et les Rouennais. Sans aucun doute les Rouennais recevaient-ils des informations, au moins partielles, de ce qui était discuté à Arras par exemple. Cependant, la plus grande partie des registres de délibérations municipales de Rouen datant de la présence anglaise étant manquante, et sachant de plus que de nombreuses discussions diplomatiques étaient secrètes, il est impossible de connaître l'étendue des informations étant parvenues aux Rouennais ainsi que l'impact de ces informations sur les relations roi-ville⁴⁵.

Les communications politiques royales

La communication politique, produite par les deux camps, accompagnait constamment les opérations militaires ainsi que la diplomatie. Cette propagande n'était probablement pas sans impact sur les Rouennais et sur leur relation avec leur roi. S'il est presque certain que certains éléments de communication politique des Lancastres étaient connus des Rouennais, comme par exemple les arbres généalogiques faits faire par Bedford ayant été affichés dans les églises et probablement en ville⁴⁶, le double sceau d'Henri V, ou les pièces de monnaies frappées des deux blasons, on ne sait pas si la communication politique de Charles VII, alors que la ville était sous contrôle Lancastre, était effectivement connue des Rouennais. La présumée résistance à l'occupant anglais, longtemps mise en valeur dans les travaux d'historiens, n'a pu être démontrée de façon convaincante, et même lorsqu'elle existait, il est difficile d'en déterminer les motivations⁴⁷.

La propagande royale de Charles VII se faisait en partie grâce aux édits et aux chroniques, commandées ou non par le roi. Alors que les chroniques décrivent et promeuvent une identité « française » ou « normande », le roi pouvait, grâce aux édits, garantir un certain nombre de droits à ceux qui lui resteraient fidèles ou joindraient son camp. S'il est difficile de savoir dans quelle mesure les chroniques royales étaient connues de l'élite rouennaise, l'on sait que les édits promulgués par Charles VII lors de la présence anglaise à Rouen ont été utilisés une fois la ville sous son obéissance⁴⁸. L'utilisation de ces édits après la

⁴⁵ Il faut de plus, lorsque l'on analyse les relations et communications entre roi et ville ne pas oublier que la force militaire d'un camp ou de l'autre, bien qu'elle ne fasse que marginalement parti de notre propos, pouvait constituer un élément de persuasion.

⁴⁶ MCKENNA. « Henry VI... »

⁴⁷ GOULAY Dominique. « La résistance à l'occupant anglais en Haute-Normandie (1435–1444) ». Dans : *AdN*, 1986, vol. 36, n° 1, pp. 31–55 ; JOUET. « La résistance... ».

⁴⁸ L'on pense principalement à l'édit de Compiègne, dont l'utilisation à Rouen fait l'objet d'une étude détaillée au chapitre 3.3.

reddition de Rouen n'indique cependant pas qu'ils étaient connus au moment de leur promulgation. Le doute est d'autant plus permis puisque les Rouennais avaient accepté, dans la lettre reçue en novembre suite à leur reddition, des clauses allant à l'encontre de l'édit de Compiègne, et ce n'est que le premier mars 1451 qu'ils demandèrent au roi de clarifier la question⁴⁹. Cette réaction très tardive peut s'expliquer par l'hypothèse selon laquelle les Rouennais ne connaissaient pas le contenu de l'édit de Compiègne au moment de leurs négociations avec Charles VII en fin 1449.

Ces édits servaient à attirer les sujets normands hors de la Normandie et à les rallier à la cause de Charles VII, en leur promettant par exemple de pouvoir récupérer leur propriété une fois la conquête de la Normandie achevée ou en les exemptant de certaines taxes, comme le faisaient des lettres de Charles VII, par lesquelles il exemptait de toutes aides pour la guerre, durant trois ans, excepté de l'aide sur le vin, ceux du duché de Normandie qui s'étant ralliés à sa cause, étaient venus depuis un an, ou viendront demeurer dans la ville de Paris ou son faubourg⁵⁰. Une lettre de Charles VII datant de 1445⁵¹ et conservée dans le chartrier rouennais laisse penser au contraire de notre hypothèse précédente, qu'il était possible que les Rouennais aient eu accès à des documents provenant de Charles VII lors de la période de la présence anglaise en Normandie. Ce document est cependant le seul de ce type qui nous soit parvenu et il ne contenait aucune référence contextuelle ou géographique permettant de conclure qu'il était directement adressé aux Rouennais, contrairement aux autres lettres royales. On ne sait de plus pas à quelle date il fut ajouté au chartrier et il est possible que cet ajout ait eu lieu après 1449.

La conquête par Charles VII de la Normandie en général, et de Rouen en particulier, nécessita ainsi une certaine force militaire, mais, afin de mener cette conquête à bien, Charles VII a aussi dû user de force de persuasion, tant lors de rencontres diplomatiques que pour convaincre les sujets de sa légitimité en tant que roi et donc de la légitimité de son entreprise. Une fois arrivé aux portes de Rouen, Charles VII et son camp ont ainsi dû convaincre la ville de se rendre en utilisant l'argument de leur force militaire mais aussi en négociant la reddition de la ville avec les Rouennais. Une fois la reddition obtenue, le pouvoir royal organisa rapidement une entrée royale, un moment unique de communication visuelle permettant à Charles VII de se présenter non seulement comme le roi

⁴⁹ C'est suite à un renouvellement du contenu de l'édit de Compiègne que les Rouennais requièrent du roi qu'il clarifie la question, ADSM, 3E/1/ANC/A7. Allmand mentionne lui aussi cet épisode dans « National Reconciliation... », p. 157.

⁵⁰ ORF, vol. 13, pp. 358–360.

⁵¹ ADSM, 3E/1/ANC/42.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

victorieux⁵², mais aussi comme le roi légitime, grâce à son lien dynastique avec son père, Charles VI.

⁵² Il est à préciser ici que le surnom de « Charles le Très Victorieux » a principalement été utilisé à titre posthume et il n'est pas sûr que Charles VII l'ait porté de son vivant, BEAUNE Colette. « L'historiographie de Charles VII : un thème de l'opposition à Louis XI ». Dans : CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (dir.). *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée : économie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales. Actes du Colloque international du CNRS tenu à Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, 3-6 octobre 1983*. Paris : Éditions du CNRS, 1985, p. 267.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

Les opérations militaires ayant mené au siège de Rouen en 1449 sont bien connues des historiens ; après avoir conquis une partie des villes et places fortes du bassin de la Seine¹, la première attaque de Rouen fut menée par Dunois en octobre 1449. Cette première offensive fut suivie d'une deuxième, avant que les Rouennais ne décidèrent de négocier avec Charles VII². Si la force militaire de Charles VII joua probablement un rôle décisif dans la reddition de la ville, les négociations entre les trois groupes acteurs de ce conflit, les Rouennais, un groupe composé principalement des bourgeois et de l'archevêque, Charles VII, et les Anglais présents à Rouen, influencèrent elles aussi grandement la reddition et les conditions du retour de Rouen sous contrôle Valois.

Négociations

On ne sait malheureusement presque rien des négociations et conflits entre les Rouennais et les Anglais au sein de la ville lors du siège de Charles VII puisqu'elles n'ont pas laissé de traces dans les registres de délibérations municipales. Il est possible que de telles mentions n'aient jamais existé et que ce choix de la négociation ait été fait informellement, ou que les parties des registres portant sur ces négociations aient disparues.

Les chroniques royales quant à elles mentionnent un groupe de bourgeois et habitants rouennais ayant tenté de faire entrer l'armée de Charles VII³, menée par Dunois, dans la ville. Il ne serait pas surprenant qu'une partie des Rouennais ait effectivement été favorable à Charles VII, ou ait voulu éviter un long siège, mais la description de Chartier de la violence avec laquelle les Anglais à Rouen ont réprimé l'action de ces bourgeois est fort probablement exagérée

¹ BEAUCOURT Gaston du Fresne de. « Lettres de rémission de Charles VII pour les habitants de Rouen, après la soumission de la ville en novembre 1449 ». Dans : *Bulletin de la Société de l'histoire de Normandie*, 1883, p. 338.

² VALET DE VIRVILLE Auguste (éd.). *Chronique de Charles VII roi de France par Jean Chartier*, t. II, Paris : Pierre Jannet, 1858, pp. 137–146.

³ « Peu après vindrent nouvelles au roy, estant en ladite ville de Pont-de-l'Arche, que aucunes gens de ladite ville de Rouen, tant bourgeois qu'aultres habitans, s'estoient mis sur la muraille dicelle ville dedens deux grosses et fortes tours, et que là ils gardoient un pan de mur, en telle manière et façon que les François pourroient bien entrer par là en cette ville », Chartier, t. II, p. 140.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

dans le but d'accentuer la violence de l'ennemi ainsi que les désaccords entre Rouennais et Anglais au sein de la ville⁴.

Les Rouennais ont néanmoins rapidement fait le choix de la négociation avec Charles VII, un choix unanime des bourgeois et de l'archevêque selon les chroniques. Selon Chartier, c'est la peur d'une destruction totale de la ville et d'un siège sanglant qui poussa les bourgeois à la négociation avec Charles VII⁵, le souvenir du siège de 1419 ayant joué un rôle dans cette prise de décision.

Le souvenir du siège de 1419 et la famine

Le siège de Rouen de 1419 dura environ six mois et fut conduit par Henry V de fin juillet 1418 à mi-janvier 1419⁶. La caractéristique principale de ce siège, selon les sources royales, est le rôle joué par l'approvisionnement en vivres et en particulier la famine dont ont souffert les Rouennais. Anne Curry qualifie les descriptions des mets que les Rouennais s'étaient vus obligés de manger, des chevaux, des chiens, des chats, des souris, etc., de liste s'apparentant à un mantra⁷. Elle estime qu'il ne fait aucun doute que c'est la famine qui força Rouen à ouvrir ses portes aux Anglais en 1419.

Le souvenir de cette famine joua trente ans plus tard, en 1449, un rôle crucial dans le siège mené par Charles VII. Ainsi dans la lettre de Charles VII de juillet 1449⁸, adressée aux Rouennais avant même le début des opérations militaires, le roi évoque la longue résistance des Rouennais aux Anglais⁹, proba-

⁴ BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 143.

⁵ « Le dix-septiesme jour du dit mois d'octobre, les bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Rouen, pour la grande paour et frayeur qu'ils avoient eue du rude assault cy-devant mentionné, doubtans et appréhendans fort que leur ville ne fust enfin prinse et emportée par semblable cas, et par ce moyen pillée, desrobée, et destruite totalement, comme aussi pour éviter et prévenir l'effusion du sang humain qui pourroit advenir par icelle prinse, se assemblèrent d'ung commun accord avec leur arcevesque, et là résolurent d'envoyer devers le roy, et le recognoistre », Chartier, t. II, p. 144.

⁶ Pour une analyse détaillée de ce siège, voir CURRY Anne. « Henry V's conquest of Normandy 1417–1419: the siege of Rouen in context ». Dans : LADERO Quesada, MIGUEL Ángel (dir.). *Guerra y diplomacia en la Europa Occidental : 1280 – 1480 ; Estella, 19 a 23 de julio de 2004*. Pamplona, 2005, pp. 237–254. Dans cette étude, elle qualifie le siège de 1419 « one of the most distinctive actions of the whole Hundred Years War », p. 237.

⁷ Anne Curry questionne bien sûr l'exactitude de ce récit et rappelle qu'il est à situer dans le contexte de la communication entre roi et ville, puisqu'il faisait partie de lettres de la ville demandant à être sauvé par le roi. CURRY Anne. « Henry V's conquest... ».

⁸ Ce document fera l'objet d'une analyse détaillée dans les pages suivantes.

⁹ BEAUCOURT. *Histoire...*, p. 347.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

blement une allusion, au moins partielle, à la famine de 1419. La lettre de Charles VII de novembre 1449, le document accordant l'abolition générale aux Rouennais et renouvelant leurs privilèges, mentionne pour sa part de façon très claire le siège de 1419 et sa famine : les Rouennais furent soumis par *siège et nécessité de famine* en 1419¹⁰. Chartier fait lui aussi mention de la peur qu'avaient les Rouennais de la destruction de la ville et de violences et présente ces peurs comme justificatives de leur décision de négocier¹¹. Toujours selon Chartier, lorsque les Rouennais demandèrent à Somerset l'autorisation de se rendre, l'argument de la famine fut avancé¹².

Les chroniques de Chartier ne sont pas les seules à évoquer la famine. Escouchy, lorsqu'il mentionne les souffrances subies par les Rouennais en 1419 avant d'accepter de se rendre aux Anglais, fait probablement lui-aussi référence à la famine. Il reconstitue ainsi le dialogue des négociations entre Charles VII et les Rouennais. Ces derniers auraient utilisé les souffrances du siège de 1419 comme argument afin de rappeler au roi leurs sacrifices, sans aucun doute dans le but d'obtenir une lettre de rémission aux conditions favorable ou des faveurs ultérieurement¹³.

Cette utilisation de la famine pour forcer la reddition d'une ville n'était cependant pas exclusive aux anglais ; il s'agit d'une méthode de siège que l'on retrouve dans d'autres contextes. Charles VII, lors de son siège de Rouen en 1449 l'employa lui aussi. Selon les lettres de novembre 1449 données par le roi à la ville, la faim et la pénurie alimentaire ont incité les Rouennais à négocier avec Charles VII. Le prologue de ces lettres détaille ainsi les opérations entreprises par le camp de Charles VII afin de limiter l'approvisionnement de la ville en vivres avant le début du siège. S'agissait-il d'une opération militaire inhérente au siège ou Charles VII avait-il prévu d'utiliser la mémoire du siège de

¹⁰ ORD, vol. 14, pp. 75-76

¹¹ « Le dix-septiesme jour du dit mois d'octobre, les bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Rouen, pour la grande paour et frayeur qu'ils avoient eue du rude assault cy-devant mentionné, doubans et appréhendans fort que leur ville ne fust enfin prinse et emportée par semblable cas, et par ce moyen pillée, desrobée, et destruite totalement, comme aussi pour éviter et prévenir l'effusion du sang humain qui pourroit advenir par icelle prinse, se assemblèrent d'ung commun accord avec leur arcevesque, et là résolurent d'envoyer devers le roy, et le recognoistre », Chartier, t. II, p. 144.

¹² Chartier, t. II.

¹³ « Sire, voicy vos bourgeois de Rouen, qui vous supplient humblement que les aiez pour excusez de ce que sy longuement ont attendu à retourner et eulx remettre en vostre obeissance ; car ilz ont eu de moult grans affaires, et ont esté fort contrains par les Anglois vos anciens ennemis. Et aussy que ayez souvenance des grans paines et tribulations que jadis ilz souffrirent, avant qu'ilz se volsissent rendre ausdis Anglois vos adversaires », Escouchy, t. I, p. 232.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

1419 pour inciter les Rouennais à se rendre rapidement ? Cette seconde hypothèse est possible, tout comme il est possible que la faim et famine aient fait partie d'un discours politique, un idiome de la communication roi-ville, dans ce cas un élément des « souffrances » des Rouennais, nécessaire à l'obtention du pardon royal. De manière générale, les références à ce siège faisaient sans aucun doute partie de la communication politique du camp de Charles VII présentant les Anglais comme des ennemis violents.

Ce type de stratégie de communication politique était en effet courant lors des sièges de villes durant la période ; il n'était pas rare pour les chroniqueurs de peindre l'ennemi sous une lumière négative afin de servir la cause de leur camp¹⁴. Les Rouennais utilisaient à leur avantage ces techniques de communication royale et les éléments de langage qui en faisaient partie, ce fut le cas par exemple lors du siège de 1419¹⁵.

Il est à noter de plus que par une réécriture du passé, Charles VII s'appropriait l'évènement, plutôt défavorable à son père, afin de servir sa propre politique à Rouen. Cette réécriture du passé lui permit de démontrer que les Rouennais lui étaient restés fidèles, ou du moins en avaient eu l'intention, il mit ainsi en place les éléments rhétoriques qui lui permirent par la suite de pardonner les Rouennais, en novembre 1449.

Les négociations de la reddition

Selon les chroniques, c'est la supériorité militaire des Rouennais qui poussa les Anglais à Rouen, c'est-à-dire Somerset¹⁶ et ses hommes, à accepter la requête des Rouennais de négocier avec Charles VII¹⁷. Bien que cette supériorité mili-

¹⁴ Des travaux récents mettent en lumière ce phénomène et offrent un regard nouveau sur les chroniques. L'article de Boris Bove proposant une déconstruction des chroniques en fait partie, il y questionne les descriptions des horreurs commises par les Armagnacs et place son étude dans le contexte historiographique s'intéressant à, et mettant en question, la fin du Moyen Age comme période de crise. Il en déduit que, si les violences étaient bien réelles, elles s'inscrivaient surtout dans un contexte de peur et leurs descriptions sont révélatrices de ce contexte. BOVE Boris. « Deconstructing the Chronicles : Rumours And Extreme Violence During The Siege Of Meaux (1421-22) ». Dans : *French History*, 2010, vol. 24, p. 527-549.

¹⁵ CURRY. « Henry V's conquest... », p. 237-254. Dans cet article, Anne Curry détaille les stratégies de communication et de négociation employées par les Rouennais lors du siège de 1419.

¹⁶ Somerset, après avoir perdu Rouen puis toute la Normandie, retourna en Angleterre où fut vu avec scepticisme, McCULLOCH. « Lancastrian Politics... », p. 117.

¹⁷ BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 145. Chartier fait un constat similaire, t. II, p. 144.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

taire des Rouennais ainsi que leur hostilité à Somerset et ses hommes soit très probablement exagérée, les informations contenues dans les chroniques donnent une idée du rapport de force au sein de la ville et surtout de la nécessité pour le pouvoir royal, qu'il soit Lancastre ou Valois, d'avoir le soutien des Rouennais. D'autant plus que ces derniers n'hésitaient pas à utiliser la force puisqu'ils avaient retenu en otage une partie des officiers du roi ainsi que des membres de la noblesse anglaise lors des négociations¹⁸.

Acceptant de négocier avec Charles VII, les Rouennais obtinrent de la part du roi, le 16 octobre 1449, une trêve de huit jours pour abdiquer et des sauf conduits pour cinquante-deux hommes, Richard Olivier, Jehan le Roux et cinquante personnes les accompagnant, afin de se rendre auprès du roi pour négocier¹⁹. Les noms des bourgeois ayant participé aux négociations ne sont pas donnés dans le sauf conduit qui leur a été attribué, mais on sait que l'archevêque de Rouen a joué un rôle clé lors de ces négociations²⁰.

Raoul Roussel, archevêque en 1449, était rouennais mais a été conseiller du roi d'Angleterre avant de devenir archevêque. Bien qu'il ait été proche du pouvoir anglais, lors des négociations, il choisit de défendre les intérêts de la ville ainsi que ses propres intérêts plutôt que ceux du pouvoir l'ayant mis en place. Il n'est donc pas surprenant de voir que la lettre d'abolition de novembre 1449²¹ renouvelant les privilèges de la ville fait la part belle aux privilèges ecclésiastiques et que dans les années consécutives au recouvrement, Raoul Roussel obtint plusieurs délais pour communiquer le dénombrement de son temporel²².

¹⁸ Un membre de la famille Neville, William, avait servi en Normandie pour le roi d'Angleterre à partir de 1436 et il fit parti des otages lors des négociations pour la reddition de Rouen en 1449, REYNOLDS. « English Patrons... », p. 303.

¹⁹ « maistre Richard Olivier, official dudit Rouen, et a Jehan le Roux, bourgeois de ladite ville, et a cinquante personnes en leur compaignie, et au dessoubz desquelz estat, nacion ou condicion qu'ilz soient, et tant gens d'eglise soit qu'ilz soient constituez en dignitez de prelatute en quelquez degré ou en moindres dignitez, ou autrement, que nobles, chevaliers, escuiers, clerc, bourgeois, marchan, et autres portans ou non or, argent, monnoye ou a monnoyer lettres closes ou patentes, bahus, males et toutes bagnes besoignes et habillemens soit de guerre ou autremens que bon leur semblera », ADSM, 3E/1/ANC/128.

²⁰ Malgré son association avec la municipalité dans certaines circonstances, le clergé restait un groupe à part dans la ville. Ainsi, la lettre de novembre 1449, en consacrant cinq articles uniquement au cas de l'Église, témoigne du statut particulier du clergé au sein de la ville. L'attitude de l'archevêque révèle aussi ce double rôle, entre support apporté à la communauté urbaine et accords bilatéraux avec le roi. Ainsi Raoul Roussel avait négocié individuellement sa prestation de serment à Charles VII et le dénombrement de son temporel ; ADSM, G/1135.

²¹ ORF, vol. 14, p. 77.

²² ADSM, G/1135.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

En octobre 1449, au moment des négociations, les bourgeois de Rouen étaient représentés par huit conseillers municipaux, leur assemblée des vingt-quatre, leurs quarteniers et leur milice communale²³. En janvier 1449, quelques mois avant les négociations avec Charles VII, les Rouennais avait élu de nouveaux conseillers municipaux²⁴, un évènement notable pour les mille électeurs municipaux²⁵ puisque le conseil municipal à Rouen était peu changeant, les conseillers précédents ayant occupé leur poste pendant les neuf années antérieures. Les conseillers mis en place lors de ce changement, dont Jehan le Roux, qui était un interlocuteur privilégié du pouvoir royal²⁶, faisaient donc très probablement parti du groupe ayant mené les négociations avec Charles VII. Martin des Essarts, le procureur de Rouen au moment de la reddition²⁷, prit probablement lui aussi part aux négociations entre la ville et le roi.

Si le contenu des négociations entre Charles VII et les Rouennais ne nous est pas parvenu on peut cependant déduire certaines requêtes des Rouennais grâce aux chroniques et aux lettres royales envoyées à la ville dans les années suivant le recouvrement. Selon Chartier, les Rouennais exigèrent l'abolition générale ainsi que la garantie pour chacun de pouvoir rester à Rouen ou partir avec les Anglais selon leur libre choix et sans être inquiété. Des sauf-conduits pour les Anglais et leurs biens ont aussi été demandés par les Rouennais, une demande émanant peut-être indirectement des Anglais à Rouen. En échange, le groupe de bourgeois négociant et l'archevêque, qui parlaient au nom de tous les habitants de la ville, offraient de remettre Rouen à Charles VII²⁸. On sait de plus que les Rouennais avaient aussi émis des demandes plus précises qui apparaissent dans la lettre d'abolition de novembre renouvelant les privilèges de la ville, telles que le renouvellement de la Charte aux Normands. Ainsi, en plus de confirmer les privilèges de la ville, Charles VII avait garanti la confirmation de la Coutume de Normandie, de la Charte aux Normands et de l'Échiquier de Normandie, c'est-à-dire le parlement de Normandie²⁹. La lettre de novembre 1449 garantissait ainsi des droits aux groupes et individus membres de la commu-

²³ CHERUEL. *Histoire de Rouen...*, p. 145.

²⁴ *Ibid.*, p. 147.

²⁵ *Ibid.*, p. 151.

²⁶ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 30v.

²⁷ *Ibid.*, p. 151.

²⁸ Chartier, t. II, pp. 146–148.

²⁹ « Et pareillement sera confermée la Coustume de Normandie et la Charte aux Normans et l'Échiquier de Normandie ordinairement tenu : le tout ainsi comme on faisoit paravant ladite descente dudit feu Roy Henry d'Angleterre », ORF, vol. 14, p. 77.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

nauté urbaine mais elle promettait aussi le renouvellement futur des privilèges du duché³⁰.

Les négociations avec les Rouennais n'ont néanmoins pas été suffisantes pour Charles VII afin d'obtenir la reddition de la ville. Les Anglais installés à Rouen ainsi que Somerset et ses hommes, qui se trouvaient à ce moment à Rouen, n'étaient pas favorables à la reddition de la ville et, une fois la capitulation inévitable, ils envoyèrent des demandes à Charles VII. Il semblerait que durant les premières phases de la négociation, les Rouennais aient joué le rôle d'intermédiaire entre Charles VII et Somerset et ses hommes, émettant des requêtes profitables aux Anglais, mais que la situation au sein de la ville devint rapidement conflictuelle. Pour obtenir la reddition de Rouen le roi de France a donc dû négocier deux fois, d'abord avec les Rouennais puis avec les Anglais. Le sort des Anglais présents en Normandie, et pour certains installés, à Rouen, préoccupait particulièrement le pouvoir anglais en Normandie et avait ainsi fait l'objet de négociations entre le camp Valois et le camp Lancastre déjà lors des négociations de paix dans les années antérieures au recouvrement de la Normandie³¹. Le sort particulier des Anglais présents à Rouen semble néanmoins avoir été négocié directement entre ce groupe et Charles VII. On sait que Somerset et ses hommes ont pu quitter la ville en échange du paiement de leurs dettes à Rouen, d'une rançon et de l'abandon d'un certain nombre de villes et de châteaux³². On ne sait pas néanmoins si certains Anglais, moins proches de Somerset, restèrent à Rouen et entrèrent sous l'obéissance de Charles VII.

Les deux lettres d'abolition de Rouen

La lettre d'abolition, un acte de la chancellerie, était l'un des types de documents exprimant le pardon royal³³. Ce dernier faisant partie intégrante des

³⁰ Dans le chapitre 3.2. nous discuterons en détail la signification de ces demandes de renouvellement de privilèges du duché.

³¹ ALLMAND. « Documents Relating... ».

³² « promisdrent encore ledit duc de Sombrecet, le sire de Talbot, et ceux de sa compagnie, de faire mectre à plaine délivrance et obéissance le chastel d'Arcques, la ville de Caudebec, le chastel de Tancarville et celui de l'Islebonne, les villes de Honnefleu et de Monstievilliers, et icelles bailler et délivrer au roy ou à ses commis pour luy », Chartier, t. II, p. 158.

³³ En matière criminelle, les deux formes principales du pardon royal étaient la rémission et l'abolition, toutes deux données par lettres patentes émises par la chancellerie. Pour une discussion des différences et similitudes entre rémission et abolition, voir BRISSAUD. *Le droit de grâce...* ; GAUVARD. « Pardonner et oublier... ». Par convention, on utilise le terme « abolition » pour les lettres adressées à une collectivité et « rémission » pour les lettres données à un individu, même si des exceptions existaient et des lettres

opérations de recouvrement du royaume à la fin de la guerre de Cent Ans, on retrouve une importante quantité de lettres d'abolition et de rémission accordées durant le règne de Charles VII, en 1435 par exemple, le mandement de publication de la paix d'Arras abolissait les crimes survenus entre les deux camps, Valois et Lancastre, à l'exception du meurtre de Montereau³⁴. D'autres lettres d'abolition générale sont aussi évoquées dans des plaidoiries de parlements mais tous les textes n'ont pas été retrouvés³⁵. En plus de ces abolitions générales, des individus, des groupes plus ou moins largement définis, ou des villes ont obtenu des lettres d'abolition. Pour la région du Poitou par exemple, environ quarante lettres d'abolition sont conservées au Trésor des chartes, la plupart adressées à des individus, hommes de guerres, capitaines ou hommes d'armes³⁶. Dans certains cas, l'abolition avait été exigée comme une condition préalable au retour sous contrôle Valois, comme le fit le duc de Bourgogne qui obtint l'abolition pour les habitants du duché de Bourgogne dans le traité d'Arras³⁷.

Si la rémission et l'abolition devaient être demandées au roi par les coupables, à la fin de la guerre de Cent Ans, certaines villes auraient préféré s'en passer. À Mantes par exemple, la municipalité et les notables de la ville discutèrent de l'abolition et auraient aimé en faire l'économie mais ils se virent obligés de la demander afin de pouvoir maintenir leurs privilèges³⁸. Selon Chartier, à Rouen, c'était les Rouennais qui avaient fait, avec insistance, demande de l'abolition au roi³⁹ mais le prix exorbitant de cette dernière permet de douter de l'empressement des Rouennais à l'obtenir⁴⁰.

d'abolition ont pu être données à des individus. Sur l'image du pouvoir royal dans les lettres de rémission, on consultera GAUVARD Claude. « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge d'après les lettres de rémission. » Dans : *La faute, la répression et le pardon, Actes du 107e congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, section philologie et histoire jusqu'à 1610*, vol. 1, Paris : C.T.H.S., 1984, pp. 165-192.

³⁴ GAUVARD. « Pardonner et oublier... », p. 27.

³⁵ *Ibid.*, p. 29.

³⁶ *Ibid.*, p. 28.

³⁷ « que le roi donnera abolicion générale de tous les meffaitz de la guerre, en pardonnant le larrechin », Chartier, t. II, p. 202.

³⁸ GAUVARD. « Pardonner et oublier... », p. 52.

³⁹ « requérans très-instamment que absolucion et abolicion générale leur fust baillé », Chartier, t. II, p. 146.

⁴⁰ Claude Gauvard donne la somme de 20 000 livres tournois payée par le Languedoc à Charles VII pour obtenir l'abolition. Les registres de délibérations municipales de Rouen ne contiennent pas de discussion concernant l'abolition, ni de prix à payer pour cette dernière, mais on peut imaginer que, comme ce fut le cas à Mantes, la nécessité de l'abolition fut discutée, *Ibid.*, p. 52.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

En plus de ce coût financier, l'abolition impliquait parfois que quelques bourgeois fassent office de coupable et soient punis au nom de la communauté, comme ce fut le cas à Bordeaux où, après une première abolition obtenue lors de la reddition de la ville, la communauté urbaine s'était révoltée contre Charles VII et a dû obtenir une deuxième abolition dans laquelle était stipulée que les privilèges de la ville seraient suspendus⁴¹. À Rouen en 1449, le pardon semble avoir été donné sans punition d'individus représentant la communauté urbaine, Charles VII ayant probablement eu pour but de gagner le soutien des Rouennais à moins qu'il n'ait pas été en position de punir, de peur d'être rejeté par la population. Le pardon royal s'inscrivait dans une politique de paix et d'apaisement, aux motifs probablement divers, mais il était aussi l'occasion pour le roi de mettre en valeur sa victoire, d'affirmer son autorité et de mettre en place les bases d'un nouveau lien roi-sujet. Le pardon royal réapparut à Rouen comme l'un des thèmes de la communication politique entre le roi et la ville lorsque Charles VII fit don de la foire du pardon aux Rouennais en juillet 1450⁴². Puisque le pardon royal était une étape nécessaire à l'établissement des bases d'un nouveau lien roi-sujet, on peut suggérer qu'il était indispensable et que le roi ne pouvait pas en faire l'économie, néanmoins, le roi disposait d'une certaine marge de manœuvre quant aux conditions de l'accord de son pardon et aux conditions sous lesquelles les sujets pouvaient entrer sous son obéissance.

Lors du recouvrement du royaume, les lettres d'abolitions ont en général été données aux villes peu après leur reddition et leur contenu, qui préparait les conditions du retour sous l'obéissance de Charles VII et renouvelait les privilèges de la ville, résultait d'une négociation entre le roi et la ville. Dans de nombreux cas, auxquels Bayonne⁴³, et Rouen dans une certaine mesure, font exception, l'abolition était donnée dans le même document que celui renouve-

⁴¹ Charles VII accorda ainsi l'abolition et un certain nombre de droits « en réservant à nostredicte grâce, lesdiz privilegeiges jusques à nostre bon plaisir », ORF, vol. 14, p. 271. Sur la conquête de Bordeaux, voir BOCHACA Michel. « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française (vers 1453–1454). Dans : LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (dir.). *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État : actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, Paris, 6–8 novembre 2008*. Paris, 2011, pp. 56–64.

⁴² ADSM, 3E/1/ANC/93. La foire du pardon fut instaurée le jour de la Saint-Romain, Charles VII inscrivant ainsi son pardon et son don dans la tradition rouennaise, Saint-Romain étant l'un des principaux saints de la ville. Pour une analyse du culte de Saint-Romain à Rouen, on consultera BLAISE Alexandra. *Les représentations hagiographiques à Rouen à la fin du Moyen Âge (vers 1280–vers 1530)*. Thèse doctorale d'Histoire de l'Art : Université Paris IV, 2009, p. 215–219.

⁴³ ORF, vol. 14, pp. 176–177.

lant des privilèges de la ville. Dans la lettre d'abolition donnée à Bayonne en septembre 1451, ni la reddition de la ville, ni le renouvellement de privilèges ne sont mentionnés. La reconnaissance du roi comme « naturel et souverain⁴⁴ seigneur⁴⁵ » par des députés représentant les Bayonnais est néanmoins mentionnée comme une condition nécessaire à l'abolition, indiquant clairement que l'abolition eut lieu après la reddition de la ville.

À Rouen l'abolition fut donnée deux fois par le roi⁴⁶, dans des circonstances très différentes ; une première fois en juillet 1449, dans une lettre longue et détaillée, écrite quatre mois avant la reddition de la ville, au moment où Charles VII décidait de commencer une campagne militaire afin de conquérir la Normandie, et une deuxième fois dans les lettres renouvelant les privilèges de la ville, immédiatement après la reddition de la ville, en novembre 1449. Il est impossible de savoir si la lettre de novembre 1449 était considérée comme un renouvellement de celle de juillet puisqu'elle n'y fait pas référence et l'abolition n'y est qu'un point parmi d'autres. Si le document de novembre 1449 est très connu et a fait l'objet d'une édition dans les *Ordonnances des Rois de France*, la lettre de juillet, conservée aux archives départementales de la Seine-Maritime⁴⁷, n'est que rarement mentionnée par les

⁴⁴ Selon Jean Barbey, le roi n'avait pas le monopole du terme « souverain » à la fin du Moyen Age mais l'acquiesça progressivement. Il donne pour exemple les rébellions de la Praguerie et du Bien public menés par les ducs de Bretagne et de Bourgogne qui se disaient « souverains » ; BARBEY. *Être roi...*, p. 142. Pour une synthèse de l'histoire du concept politique de « roi souverain », on consultera AUTRAND Françoise. « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État en France (XIII^e–XV^e siècle) ». Dans : BERSTEIN Serge (dir.). *Axes et méthodes de l'histoire politique*. Paris : PUF, pp. 149–162.

⁴⁵ ORF, vol. 14, pp. 176–177.

⁴⁶ On notera que déjà en 1417, Charles VII, qui n'était alors que le dauphin, avait donné une abolition aux Rouennais, suite à une révolte urbaine. Les Rouennais s'étaient soulevés suite à la publication d'une lettre de Charles VI visant à préparer la défense militaire de la ville dans l'éventualité d'une attaque anglaise, contenant des demandes du roi allant à l'encontre des privilèges de la ville. Le dauphin Charles VII mit fin au soulèvement et il accorda alors une abolition générale aux Rouennais, il « les avoit remis en la bonne grâce du roi et de luy et restitués en tous leurs privilèges accoustumés ». Le texte en question est conservé aux archives de la Seine maritime, sous la cote 3E/1/ANC/U2, f.131 et Chérueil en propose une édition dans les pièces justificatives de son *Histoire de Rouen*, p. 23–25. Cette abolition étant particulièrement courte et ayant été donnée dans des circonstances complètement différentes, elle n'a pas pu servir d'élément de comparaison pour notre étude. Elle permet néanmoins de rappeler que Charles VII et les Rouennais n'étaient pas étrangers l'un à l'autre et n'avaient pas négocié une abolition pour la première fois en 1449.

⁴⁷ ADMS, 3E/1/ANC/9, pièce 6. Une transcription de cette lettre a été publiée par BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », pp. 346 et suivantes.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

historiens malgré sa longueur et son contenu très explicite quant à la nature du pouvoir royal et des crimes abolis.

L'enregistrement des lettres par les parlements ainsi que les mentions ultérieures des lettres dans les registres des parlements, des pistes habituellement intéressantes pour l'étude du pardon royal, n'ont pu être que partiellement suivies dans le cas de Rouen puisque les registres de l'Échiquier des années 1449 à 1452 ne nous sont pas parvenus⁴⁸. On constate que la lettre de juillet 1449 ne contient aucune mention d'enregistrement par un parlement alors que la lettre de novembre indique qu'elle devait être entérinée par le parlement de Paris⁴⁹ et par celui de Normandie, sans toutefois que nous ayons retrouvé cet enregistrement dans les registres nous étant parvenus.

Si nous n'avons pas retrouvé de traces de l'enregistrement d'un document précis dans les registres du parlement, cette source n'est cependant pas exempte de mentions de l'abolition, puisqu'un registre de 1454 contient une copie d'articles d'ordonnances royales ordonnant l'application des abolitions, concessions et octrois donnés en Normandie lors de la conquête de Charles VII ainsi que leur enregistrement aux parlements de Paris et de Normandie, apparemment suite à une plainte de non-application de certains droits contenus dans ces documents⁵⁰. Cette entrée du registre du parlement de Normandie est

⁴⁸ Nous n'avons pas retrouvé de documents évoquant un geste symbolique accompagnant la demande de pardon mais il est possible que la démarche ait impliqué un déplacement en personne du demandeur ainsi qu'un geste physique, signifiant son humilité et exprimant sa demande de pardon, comme le suggère Claude Gauvard ; GAUVARD. « Pardonnez et oubliez... », p. 34. La mention « Nous ont en toute humilité et révérence supplié et requis » dans la lettre d'abolition donnée aux habitants Bayonne (ORF, vol. 14, p. 176) en septembre 1451 suggère que dans ce cas, un geste physique avait accompagné la demande de pardon.

⁴⁹ Bossuat indique que la lettre de novembre a été enregistrée au parlement de Paris tardivement. L'enregistrement au parlement semble avoir été important pour la population, c'était le cas pour les bordelais, mais son degré d'importance est difficile à juger puisqu'il était possible d'utiliser les édits et ordonnances même avant leur enregistrement, BOSSUAT. « Le règlement... », p. 12.

⁵⁰ « Et pour ce que, depuis nos ordonnances cy dessus escriptes, par nous faites et decretees, nous avons eu [illisible] de nos subgiez de notre pays de Normandie. Sur ce qu'il disoient que plusieurs troubles et empeschemens leur estoient donnez es abolitions, concessions et octrois, dons d'office et benefices par nous fais en la reduction et conqueste de notredit pays de Normandie et des citez, villes, chasteaux et forteresses d'icelui notre pays. Pourquoi nous voulans nosdits dons, concessions, octrois et proces sur ce avons par la deliberacion d'aucuns des seigneurs de notre sang et de plusieurs prelatz et d'aucuns des presidens et autres de notre court de parlement et des gens de notre grant conseil decerné, ordonné et declairé et par la teneur de ces presentes ordonnons, decernons et decretons que les abolitions, concessions et octrois par nous fais en la reduction et conqueste des citez, villes, chasteaux et forteresses de nosdiz pays et

particulièrement révélatrice du rôle de la Normandie dans les relations entre Charles VII et les Rouennais⁵¹, et elle montre aussi que cinq ans après la reddition de Rouen, l'abolition et la garantie des privilèges restaient toujours d'actualité et étaient des éléments des relations entre Charles VII et les Normands, ces derniers ne cessant de demander l'application de leurs privilèges.

Deux affaires réglées par lettres royales, l'une en 1449 et l'autre en 1454, laissent penser que les Rouennais utilisaient la lettre de novembre afin de faire appliquer les décisions royales liées à l'abolition et au recouvrement. Dans une lettre royale donnée par Charles VII le 29 novembre 1449, immédiatement après la réduction de Rouen, autorisant l'archevêque à avoir accès à son temporel, une lettre d'abolition est mentionnée comme argument en faveur de l'archevêque. Il semblerait que le document auquel il est fait référence soit la lettre de novembre. En effet, la formule « par l'abolicion generale naguere fecte et donnee a la ville de Rouen avons octroïé et accordé entre autres choses a noz bien amez les gens d'eglise nobles bourgeois manans et habitans de notredicte ville de Rouen estans et voulans demourer en notre obeissance de quelque estat nacion ou condicion qu'ilz fussent⁵² », est très similaire aux formules de la lettre de novembre 1449 et s'éloigne des formules de la lettre de juillet, dans laquelle les marchands étaient mentionnés et la « nacion » omise. En juillet 1454, Charles VII accorda par lettre royale aux Clémentins, le droit de « joir et user⁵³ » de leur seigneurie du Boseguillaume. L'argument utilisé en faveur des Clémentin était celui des octrois faits par le roi lors de la réduction de Rouen et la formule présentant ces arguments⁵⁴ rappelle celle de la lettre de novembre

duché de Normandie et de chacune d'icelles soient tenus, gardez et observuez partout notre royaume en jugement et dehors, sans enfreindre. Et prohibons et deffendons a tous que aucun ne impune ou debate, contredie ne empesche nosdits abolicions, concessions et octrois ne aucuns d'iceulx en quelque maniere que ce soit. Et afin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, nous voulons et ordonnons que lesdites abolicions et octrois, fais, donnez et octroiez par nous aux citez, villes et chasteaux et fortresses en la redduction d'icelles et de chacune d'elles, soient publiees, leues et enregistrees en notre court de parlement et a l'Eschiquier de Normandie », ADSM, 1B/29, f. 24v.

⁵¹ Cette question fait l'objet d'une étude plus précise dans le chapitre 3.3. Cette étude mettra aussi en lumière le rôle de la lettre de novembre 1449 dans le règlement du retour de la propriété à Rouen après la reddition.

⁵² ADSM, G/1135, fichier 11.

⁵³ ADSM, G/4755, 8^e liasse.

⁵⁴ « par les concessions, octroiz par nous faiz a la reduction de notredite ville de Rouen en notre obeissance aux gens d'eglise nobles et autres de noz ville de Rouen et pais de Normandie, qui lors estoient en nosdits ville et pais, et qui y vouloient rester et nous faire serment de feaulté et loyauté envers nous ou qui dedans certain temps apres y vouloient demeurer et nous faire ledit serment. Nous avons voulu ordonné et octroïé

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

1449. Les bourgeois de Rouen n'étaient de plus pas indifférents aux lettres royales appliquées puisqu'en ce qui concerne le règlement de la propriété, ils demandèrent explicitement à faire appliquer la lettre d'abolition de novembre 1449 au lieu de l'édit de Compiègne⁵⁵.

Il est impossible de savoir qui a eu connaissance du contenu de la lettre de juillet 1449. Elle est adressée aux Rouennais mais la ville était alors sous contrôle anglais, compromettant sa communication avec Charles VII. Il est à ajouter que même si des espions ou messagers de Charles VII avaient pu faire transmettre la lettre au conseil municipal, le document n'a certainement pas pu être crié en ville, compromettant ainsi sa diffusion. Il est ainsi difficile de connaître le degré de préparation des Rouennais à la venue de Charles VII. Ils étaient sans aucun doute informés des avancées militaires du roi, mais en fin septembre 1449, un mois avant qu'ils reçoivent des lettres de sauf-conduit pour communiquer avec Charles VII alors aux portes de la ville, les entrées du registre des délibérations municipales indiquent que les Rouennais se préoccupaient de la levée des aides selon des lettres royales d'Henri VI accordant la collecte de l'impôt à partir du premier octobre de la même année⁵⁶.

La lettre de novembre 1449 au contraire a été lue par les Rouennais et probablement criée à Rouen, comme il était d'usage pour la communication de documents royaux adressés à la ville. Même si elle contient des formules permettant son application⁵⁷, on peut suggérer que la lettre de juillet, a principalement servi d'instrument de communication politique, possiblement destinée aux Rouennais mais plus probablement aux autres sujets ou à ceux se battant aux côtés de Charles VII. La lettre de novembre quant à elle, avait un but plus pragmatique : régler le retour de Rouen sous le contrôle de Charles VII. Il est ainsi difficile de savoir si son existence prouve que des négociations ont eu lieu

que lesditz gens deglise nobles et autres joissent entierement de leurs benefices offices et dignitez [illisible] rentes et revenus justices et jurisdiction heritages biens et autres droiz desquelz joissoient au temps de la prinse et reduction », *Ibid.*

⁵⁵ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 91–92.

⁵⁶ « La ferme de l'aide de XV s. tournois pour queue de vin, tant vendu a detail [...] par estoremment en la ville et banllieue de Rouen, octroié par le roi notre seigneur et par ses lettres patentes pour l'annee commenchant le premier jour d'octobre prouchain venant, et suivant l'an revolud a icelle ferme, cueillir et lever en la fourme et maniere acoustumee selon les lettres dudit octroy », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 56r.

⁵⁷ « Si donnons en mandement à nos amez et feaulx gens de nostre grant conseil, de nostre Parlement et iceulx qui tiendront les eschiquiers de Normandie, à tous nos lieutenans, connestable et chefs de guerre, bailliz, senechaulx, vicontes et autres nos justiciers, officiers et subgetz, presens et advenir, que noz presentes graces, abolicion [...] tiennent et facent tenir fermes et estables », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 350.

entre le roi et la ville dès juillet 1449, d'autant plus que la lettre de juillet affirme que les Rouennais auraient fait la demande de l'abolition, demande à laquelle elle répondrait⁵⁸. Il est à noter cependant qu'une copie de cette lettre de juillet avait été insérée à la lettre accordant l'abolition et le renouvellement des privilèges à la ville de Lisieux en août 1449⁵⁹. Il est donc fort possible que les Rouennais aient effectivement eu connaissance du contenu de la lettre de juillet avant leur reddition. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Rouennais connaissaient les enjeux de l'abolition et des liens roi-sujets, puisqu'en 1419, alors qu'ils étaient assiégés par les Anglais, ils avaient menacé Charles VI de se rendre à ces derniers et de choisir le roi anglais comme seigneur s'il ne leur portait pas secours, et de ce fait de le priver de leur fidélité⁶⁰.

Les aspects formels des deux documents ne présentent pas de variations puisqu'ils correspondent aux standards de l'époque pour de tels documents⁶¹, mais le vocabulaire utilisé varie grandement d'une lettre à l'autre. Une étude comparative détaillée de ce vocabulaire permet d'appréhender la nature des relations entre Charles VII et Rouen dans les mois précédents et dans les jours suivants la reddition ainsi que l'évolution du rapport roi-ville entre ces deux périodes. Une telle étude permet ainsi de différencier les aspects inhérents à l'abolition, un type de document très normalisé, comme le retour à l'ordre, l'oubli et le silence, des thèmes et du vocabulaire plus contextuels, associés au recouvrement de Rouen et au changement dynastique, c'est-à-dire la représentation négative de l'ennemi au service d'une représentation positive de Charles VII et les arguments de légitimité de ce dernier.

Déjà lors des opérations de recouvrement du royaume, Charles VII avait fait du pardon royal un élément central de sa politique de paix accompagnant la

⁵⁸ « avons esté suppliez et requis que sur ce leur vueillions impartir nostre bonne grace et provision », *Ibid.*, p. 348.

⁵⁹ ORF, vol. 14, pp. 59–64.

⁶⁰ Cet épisode est mentionné par Anne Curry qui cite une lettre des Rouennais à Charles VII : « les bonnes gens de Rouen vous ont par plusieurs fois signifie et fait scavoir la grant necessite et distresse quilz sceuffrent pour lamour de vous a quy navez ancores pourvue comme promis avez, et pour tant a cester darreniere fois sommes envoyez pardevers vous pour vous nunchier qui se dedens briefz jours ne sont secourus ilz se rendront au roy dAngleterre, et des maintenant se ce ne faites ilz vous rendent la foy serment, loyaulte et homage qui ont a vous », CURRY. « Henry V's conquest... », p. 250.

⁶¹ L'adresse des deux lettres sont identiques et très vagues, « a tous presens et avenir » et aucune des deux lettres n'est scellée du Grand Sceau. Claude Gauvard relève d'ailleurs que les lettres d'abolition données aux villes étaient rarement scellées du Grand Sceau, il était apposé dans quelques cas, probablement à la demande des habitants, comme par exemple à Acqs en juillet 1451. GAUVARD. « Pardonner et oublier... », p. 33.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

conquête militaire⁶². Sans surprise, la lettre de juillet 1449, écrite au moment où la conquête de la Normandie avait été décidée, s'attarde longuement sur l'idée du retour à l'ordre présenté comme l'un des arguments en faveur des opérations militaires en vue du recouvrement de la Normandie et de Rouen. Il s'agit là du but principal de toute lettre d'abolition : annuler les crimes commis afin de remettre la société en ordre, c'est-à-dire chacun en son état⁶³. L'abolition donnée à Rouen en juillet restitue aussi chacun à sa « bonne fame et renommée ». Elle contient de plus un élément contextuel quant au retour à l'ordre en précisant que l'ordre à retrouver était celui de Charles VI, « nostre très cher seigneur et père⁶⁴ », excluant de ce fait les règnes des Lancastres.

Bien qu'on ne sache pas s'ils en ont eu connaissance, l'abolition est spécifiquement adressée aux Rouennais et elle suggère de rétablir l'ordre à Rouen mais elle vise aussi un public plus large lorsqu'elle associe la décision de Charles VII de recouvrir la Normandie et Rouen avec la nécessité de rétablir l'ordre dans le royaume tout entier. Le commandement divin « [d']éviter l'effusion de sang humain crestien⁶⁵ », que le roi avait pour devoir d'appliquer, touche un public encore plus large puisqu'il ne s'agit plus simplement pour Charles VII de protéger ses sujets mais tous les chrétiens. Il s'agit là d'un argument légitimant la guerre que Charles VII s'appropriait à entreprendre ; elle était juste et voulue par Dieu car elle avait pour vocation de rétablir l'ordre et de protéger les chrétiens, devoirs royaux que les Lancastres avaient failli à accomplir, mais il s'agit aussi d'un des motifs de l'« idiome rhétorique de la paix » que l'on retrouve dans les actes diplomatiques, les lettres royales aux villes, et la littérature en général pendant la guerre de Cent Ans, dans les deux royaumes⁶⁶.

⁶² Pour une approche plus générale du rôle de l'abolition et de l'oubli dans la paix au Moyen Age, on consultera OFFENSTADT Nicolas. *Faire la paix au Moyen Age. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*. 2 vol. Paris : Odile Jacob, 2007.

⁶³ « que le peuple de ce royaume puisse vivre chacun en son estat, c'est assavoir les gens d'église en leurs églises et ou service divin, les nobles et bourgeois en leurs heritages, droits et preprogratives, les marchans en leur marchandise et qu'elle peust seurement avoir cours, et les autres chascun en son degré et vocation... », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 346.

⁶⁴ *Ibid.*, pp. 349–350.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 346

⁶⁶ Nicolas Offenstadt propose six motifs principaux dans sa définition de l'« idiome rhétorique de la paix » :

- La déploration des malheurs de la guerre (motif 1)
- Le refus de verser le sang chrétien (motif 2)
- La constance du sentiment pacifique (motif 3)
- La répétition des tentatives de faire la paix, mises en échec par l'adversaire (motif 4)
- L'utilisation de nombreux, voire de tous les moyens en ce sens (motif 5)

L'abolition ne se contentait pas d'annuler les crimes commis, elle instaurait l'oubli et le silence, les crimes du passé n'étaient pas simplement pardonnés, ils étaient oubliés et ne devaient plus être mentionnés, ou du moins étaient prescrits⁶⁷. Il s'agit là d'un élément que l'on retrouve dans les lettres de juillet et de novembre puisqu'elles mentionnent toutes les deux le silence. L'oubli, qui n'est pas mentionné explicitement dans la lettre de novembre, était une composante essentielle de l'abolition au XV^e siècle, comme la définissait Jean Gerson en 1405 par la formule suivante : « Nous savons que les Grecs faisoient aucunes fois un commun accord qui se nommoit amnestia, que nous pourions appeler abolition ou tout est pardonné sans jamais rien demander⁶⁸ ».

Dans la lettre de juillet 1449, il est répété à plusieurs reprises que Charles VII a cherché à négocier la paix avec les Anglais⁶⁹, le champ lexical de la raison⁷⁰ est utilisé pour décrire le comportement et les propositions diplomatiques du camp Valois, s'inscrivant dans plusieurs autres motifs de l'« idiome rhétorique de la paix », les tentatives répétées de faire la paix face à un adversaire les refusant, ainsi que les sacrifices et moyens mis en œuvre dans ce but⁷¹. On retrouve des arguments similaires chez Chartier, dans son passage relatant la décision prise par Charles VII de commencer une campagne militaire afin de conquérir la Normandie. Chartier présente ainsi deux arguments justifiant l'usage de la force par Charles VII : le non-respect des trêves par les Anglais⁷² et les violences à l'encontre du peuple en Normandie⁷³.

-Les sacrifices consentis à cette fin (motif 6)

Il précise que le motif de l'empêchement de l'effusion de sang chrétien a été mis en avant dans la diplomatie à partir des années 1380, en particulier dans les formules de chancellerie de Richard II (il cite sur ce point SAUL Nigel. *Richard II*. New Heaven/Londres : Yale University Press, 1997, p. 207); OFFENSTADT Nicolas. « Le roi de paix pendant la guerre de Cent Ans ». Dans : CAUCANAS Sylvie, CAZALS Rémy, OFFENSTADT Nicolas (dir.). *Paroles de paix en temps de guerre*. Toulouse : Editions Privat, 2006, pp. 256–257.

⁶⁷ « sur ce imposons scilence perpetuel à nostre procureur et à tous autres », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 350.

⁶⁸ Cité par Contamine dans « Charles VII et l'art de la négociation... ».

⁶⁹ « ayons, par plusieurs et diverses fois, envoyé grandes et notables ambassades tant en Angleterre devers icelui nostre nepveu que ès autres convencions qui ont esté tenues deça la mer touchant ladicte matiere, et fait faire et ouvrir de grandes offres et pactiz de nostre part », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 346.

⁷⁰ « offres justes et raisonnables », « proceder à l'encontre d'eulx au recouvrement de nostre seigneurie [...] en quoy tousjours avons eu bonne volenté, ainsi que raison est et que tenus y sommes, par toutes voyes licites et convenables », *Ibid.*, p. 347.

⁷¹ OFFENSTADT. « Le roi de paix... », pp. 256–257.

⁷² Chartier dit ainsi que Charles VII avait requis du roi d'Angleterre et de ses hommes en Normandie « qu'ils réparassent ou feissent réparer les maléfisses et dommaiges par eulx ou leurs subgettz faitz et perpétrez durant lesdites trêves. Desquelles choses accomplir

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

La lettre de juillet 1449 décrit pour sa part l'« occupation » anglaise de la Normandie comme étant « contre Dieu et toute raison », une formule permettant différentes interprétations, la juxtaposition de « Dieu » et « raison » permet notamment de questionner leurs valeurs sémantiques dans ce contexte ; expriment-ils deux arguments différents ou expriment-ils des idées similaires ? La polysémie du mot « raison » à la fin du Moyen Âge, rend difficile toute interprétation définitive de cette phrase, le terme « raison » pouvant faire référence à l'intellect et à la démonstration mais aussi à la loi éternelle universelle voulue par Dieu. Il peut aussi contenir ces deux définitions l'une dans l'autre en faisant référence à la faculté de raisonnement de chaque individu lui permettant de déterminer son action en conformité avec la loi divine⁷⁴.

La conquête de la Normandie, décidée le dix-sept juillet 1449 lors d'une assemblée réunie au château des Roches-Tranchelion⁷⁵, et ayant conduit à l'envoi de la lettre de juillet aux Rouennais, a donc été pensée comme une opération comprenant une composante militaire mais aussi en gardant à l'esprit l'après conquête et surtout le « retour » des sujets sous l'obéissance de Charles VII. Le vocabulaire de la lettre de novembre 1449 s'éloigne de ce souci d'apaisement et de réconciliation inhérents à l'image du « roi de paix⁷⁶ » puisque la lettre commence par une description de la puissance militaire du camp Valois, et plus précisément des opérations de siège, et attribue la reddition de Rouen à la supériorité militaire du camp de Charles VII⁷⁷. Il est difficile d'expliquer les causes de ce revirement lexical, mais il peut être interprété comme un argument prouvant que la lettre de juillet était un instrument de communication politique ayant pour but l'obtention du soutien des Rouennais et s'inscrivant dans la

ils auroient tousjours esté et estoient refusans. Et pour ce, délibéra en son grand conseil, voyant ce que dit est, qu'il s'estoit mis en son devoir de son cousté d'entretenir icelles trêves, -leur faire guerre par terre et par mer », Chartier, t. II, p. 79.

⁷³ « afin d'obvier et remédier à tant de maléfices, et pour subjuguier et dompter lesdits Anglois, qui ainsi piteusement grevoient le povre peuple par tant de fraudes et trahisons, fist le roy de France d'une part une grant assemblée de gens de guerre, et ledit duc de Bretagne en fist pareillement une aultre, pour résister et s'opposer fortement à iceux Anglois, et les forcer partout où ils pourroient », Chartier, t. II, p. 80.

⁷⁴ SOLERE Jean-Luc. « Raison ». Dans : GAUVARD Claude, DE LIBERA Alain, ZINK Michel (dir.). *Dictionnaire du Moyen Âge*. Paris : PUF, 2002, pp. 1171–1173.

⁷⁵ L'épisode est relaté par Chartier, qui ne mentionne cependant pas de lettres d'abolition envoyées aux Rouennais, Chartier, t. II, p. 80.

⁷⁶ OFFENSTADT. « Le roi de paix... », p. 257.

⁷⁷ « feussions venus en armes à diverses fois devant icelle nostredicte ville et cité de Rouen, [...] les Gens d'Église, Nobles, Bourgeois, manans et habitans d'icelle nostre cité, considérans les grans périlz, dommaiges et inconvéniens en quoy ilz eussent pu estre, [...] leur eust esté comme chose impossible d'avoir tenu et résisté longuement contre nostre puissance », ORF, vol. 14, p. 75.

rhétorique du roi sage et voulant la paix inhérente à la période de la guerre de Cent Ans⁷⁸, alors que la lettre de novembre était un document plus local émis par un roi vainqueur.

L'image donnée du roi dans les lettres d'abolition varie selon le contexte et le lieu mais dans leurs définitions de la royauté, du pouvoir royal et du rapport roi-sujet, les lettres d'abolitions restent plutôt constantes et ne présentent que très rarement des variations locales. Le pardon était généralement un outil de communication politique royale, et c'est ainsi qu'il a été exercé à Rouen et à Caen, mais le pardon de fautes commises contre le roi pouvait parfois être accordé par une autre personne, « Loys Fils de Roy de France, Frère de Monseigneur le Roy » dans le cas de Bergerac, au nom du roi. Dans notre exemple, le pardon a cependant été ratifié par Charles VII dans les lettres données à Montbazou en décembre 1450⁷⁹. De manière générale, le pouvoir royal était défini dans les lettres d'abolition comme naturel et légal, le roi étant le « souverain naturel et droicturier seigneur⁸⁰ ». Cette utilisation du terme naturel peut être interprétée comme un argument dynastique en faveur de la légitimité de Charles VII. Il est en effet, dans la littérature politique contemporaine, utilisé comme argument légitimant le lien entre un roi et son sujet en faisant référence au lien du sang définissant la dynastie⁸¹.

Certaines lettres d'abolition contiennent aussi une mention indiquant que le roi, en accordant son pardon, usait d'un pouvoir supérieur et extérieur à celui de la justice ; « voulans pour ce miséricorde estre préférée à rigueur de justice⁸² ». Le pardon était donc un acte personnel, donné par un individu, le roi, disposant de pouvoirs particuliers. Les crimes pardonnés au contraire, étaient définis comme ayant été commis contre le roi et contre la couronne. L'obéissance et la loyauté des sujets étaient donc dues au roi en tant

⁷⁸ Nicolas Offenstadt note d'ailleurs que cette rhétorique existait depuis le début du conflit, et qu'elle n'était pas réservée aux rois de France, puisqu'elle fut utilisée par Edouard III, OFFENSTADT. « Le roi de paix... », p. 258.

⁷⁹ « Avons remis, quitté et pardonné, remettons, quittons et pardonnons de l'autorité et grace dessusdicts, à tous les habitans de ladite ville et à chascun d'eulx, tous delits, crimes et meffais [...] et toutes les peines criminelles et civiles en quoy eulx et chascun d'eulx peuvent avoir encouru envers Monseigneur et nous », ORF, vol. 14, p. 113.

⁸⁰ BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 348.

⁸¹ Krynen propose une analyse de l'utilisation du terme « naturel » dans la littérature politique, notamment chez Christine de Pizan et Chartier. Il y fait le lien entre dynastie, obéissance et roi naturel ; KRYNEN. *Idéal du prince...*, p. 255-256 et « Naturel. Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique française à la fin du Moyen Age. » Dans : *Journal des savants*, 1982, vol. 2, n° 2, p. 183.

⁸² Lettre d'abolition accordée à Bayonne, ORF, vol. 14, p. 177.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

qu'individu mais aussi à la couronne de France⁸³. De même, le crime de trahison était défini comme étant une trahison contre le roi mais aussi contre la couronne. L'utilisation du terme « couronne de France » est particulièrement intéressante car il introduit l'idée qu'en trahissant Charles VII, c'était la couronne de France qui était trahie, créant un parallèle entre Charles VII et la couronne⁸⁴, un argument en faveur de la légitimité de ce dernier quand un autre roi, Henri VI se présentait lui aussi comme roi de France.

Les deux lettres, de juillet et de novembre 1449, présentent néanmoins des similitudes quant au langage employé, principalement quant à l'image donnée de l'ennemi et aux arguments en faveur de la légitimité de Charles VII. Les deux lettres évoquent les notions de contrainte et d'occupation, même si ces notions sont plus particulièrement mises en avant dans la lettre de juillet où il est fait référence à la résistance des Rouennais lors du siège de la ville par Henri V en 1419⁸⁵. De manière générale, ces notions, la contrainte et l'occupation, sont des constantes dans les lettres du roi à Rouen et il n'est donc pas surprenant qu'elles apparaissent dans les lettres d'abolition. L'accusation d'occupation fait partie du corpus argumentaire du camp Valois cherchant à convaincre et persuader les Rouennais de la légitimité de Charles VII et de l'illégitimité des Lancastres. On retrouve d'ailleurs le thème de la contrainte imposée par les Anglais dans le passage de la chronique de Mathieu d'Escouchy relatant l'épisode de l'entrée royale de Charles VII à Rouen. Il insère cet argument dans un dialogue entre Charles VII et Dunois, ce dernier argumentant en faveur du pardon des bourgeois qui ont été opprimés par les Anglais, et y ajoute une allusion à la résistance des Rouennais lors du siège de 1419⁸⁶.

⁸³ « loyauté envers la couronne de France », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 348. Voir aussi HOAREAU-DODINAU et TEXIER. « Loyauté et trahison... », p. 149.

⁸⁴ Krynen, en s'appuyant sur la littérature politique, suggère que bien qu'« aux XIV^e et XV^e siècles, la couronne s'identifie encore à la royauté et fait corps avec elle », le concept de couronne est aussi « employé pour signifier la continuité monarchique, la longue et illustre chaîne des rois de France, ou bien pour exprimer la puissance du roi sur un territoire et des sujets ». Cette polysémie nous empêche de conclure avec certitude quant au sens de l'utilisation de ce terme dans la lettre de juillet mais il est certain qu'il s'agissait là d'un élément de langage légitimant pour Charles VII, KRYNEN. *Idéal du prince...*, p. 308.

⁸⁵ « la grande resistance que lesdiz manans et habitans de nostre dicte bonne ville et cité de Rouen firent à l'encontre de la force, puissance et entrprise de nos diz advresaires quant ils y mistrent le siege », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 348.

⁸⁶ « Sire, voicy vos bourgeois de Rouen, qui vous supplient humblement que les aiez pour excusez de ce que sy longuement ont attendu à retourner et eulx remettre en vostre obeissance ; car ilz ont eu de moult grans affaires, et ont esté fort contrains par les Anglois vos anciens ennemis. Et aussy que ayez souvenance des grans paines et tribula-

Chapitre 1. La reddition de Rouen

L'argument de la violence de l'ennemi, en plus de rappeler le climat de violence régnant en Normandie à la fin de la guerre de Cent Ans, jouait un rôle clé dans la légitimité de Charles VII puisque seul un tyran pouvait être destitué de son trône. L'opération annoncée par Charles VII dans sa lettre de juillet de conquérir la Normandie est ainsi présentée comme un droit et devoir royal, nécessaire afin de libérer les sujets Rouennais des Anglais⁸⁷.

Dans les lettres d'abolition et de rémission, la faute de celui demandant le pardon est typiquement atténuée ou justifiée, ce qui offre un autre élément permettant d'expliquer l'utilisation de l'argument selon lequel les Rouennais n'avaient pas choisi de trahir Charles VII mais avaient subi l'occupation et la violence des Anglais. Dans le cas de Rouen, la trahison des Rouennais étant restés sous le contrôle du roi d'Angleterre, et étant donc entré sous son obéissance, a alors été atténuée et il devenait plus facilement justifiable et légitime pour le roi de pardonner les opprimés. Il est à rappeler qu'en 1419, il était attendu des Rouennais qu'ils quittent la ville pour rejoindre le camp du roi de France.

La lettre d'abolition était l'expression du pardon royal, un acte symbolique du pouvoir du roi. Mais en organisant une communication politique ayant pour thème l'oppression anglaise, Charles VII et son administration ont mis en lumière le pouvoir de miséricorde du roi mais aussi, volontairement ou non, le poids politique des Rouennais. En les décrivant comme opprimés, le roi mit en lumière leur existence politique, en les décrivant comme n'ayant pas été maîtres de leurs choix dans un cas particulier, Charles VII admit implicitement que dans d'autres circonstances, les Rouennais ont été ou pouvaient être des acteurs politiques maîtres de leurs choix.

La légitimité de Charles VII : le lien dynastique et le rejet de l'ennemi

Charles VII présenta la reddition de la ville et le renouvellement de ses privilèges comme une rupture dynastique ; les lettres données à la ville de Rouen mentionnent plusieurs fois la continuité avec les rois de France mais excluent les Lancastres. Cette mise en valeur du lien dynastique, du lien du sang, pour

cions que jadis ilz souffrirent, avant qu'ilz se volsissent rendre ausdis Anglois vos adversaires », Escouchy, t. I, p. 232.

⁸⁷ « A laquelle cause, et pour obvier à leurs mauvaises volentez et tenir noz subgets en sceurté, ausquelz sommes tenuz et devons garde, avons, par grant et meure deliberacion, conclud et déterminé de deffendre nous nos subgets et resister à l'entreprise desdiz adversaires ; et, veu les termes dont ils usent, proceder à l'encontre d'eulx au recouvrement de nostre seigneurie », Beaucourt. « Lettres de rémission... », p. 347.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

constituer la légitimité de Charles VII⁸⁸ est en accord avec la définition de la légitimité par les juristes à l'époque étudiée : le sacre fut alors délaissé au profit du lien du sang pour constituer la légitimité. Cette réorientation de la pensée des théoriciens était une réponse au traité de Troyes qui a obligé le camp de Charles VII à trouver d'autres arguments permettant de le présenter comme le seul roi légitime⁸⁹.

De plus, à la fin du Moyen Âge, la paix avait pour but le retour à l'ordre⁹⁰, c'est-à-dire, le rétablissement de la situation antérieure à la guerre. Ainsi le préambule de la lettre de novembre ainsi qu'une partie des articles remplissent une double mission : ils délégitiment les Lancastres en proclamant le retour à un ordre duquel ces derniers sont exclus. La présence anglaise est présentée dans le document comme une rupture de l'ordre, les formulations excluent de manière générale les Lancastres et le terme « usurpation » est utilisé⁹¹.

Le vocabulaire utilisé pour désigner l'ennemi dans les lettres de juillet et de novembre 1449 est révélateur de l'identité de groupe et d'appartenance que Charles VII tentait de construire afin d'asseoir sa légitimité. On ne trouve pas de mention des « Français » en tant que groupe dans les lettres envoyées par Charles VII à la ville de Rouen, bien que l'utilisation de « François » soit courante dans les chroniques et dans la littérature de propagande. L'ennemi au contraire est désigné par le terme « les Anglois », impliquant une identité de groupe de l'ennemi, un argument souvent utilisé par les historiens pour démontrer que la construction d'un groupe « national » affilié à Charles VII s'est fait en négatif, par le rejet d'un groupe « national » ennemi⁹². Dans les lettres envoyées par Charles VII à Rouen, et à d'autres villes du royaume comme par

⁸⁸ Pour une analyse des connaissances dynastiques au XV^e siècle et leur utilisation en littérature de propagande, voir NORBYE Marigold Anne. « Genealogies and dynastic awareness in the Hundred Years War. The evidence of *A tous nobles qui aiment beaux faits et bonne histoires* ». Dans : *Journal of Medieval History*, 2007, vol. 33, pp. 297-319.

⁸⁹ BEDOS REZAK. « Idéologie royale, ambitions princières et rivalités politiques d'après le témoignage des sceaux (France, 1380-1461) ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, p. 495.

⁹⁰ OFFENSTADT. *Faire la paix...*

⁹¹ « Le roy maintendra et gardera les Églises de la cité et province de Rouen, estans en son obéissance, en toutes leurs libertez, [...] en quoy elles ont esté le temps passé, du temps des très-Chrétiens Rois de France, Prédécesseurs du Roi nostredit Seigneur, et autres fondeurs et augmenteurs, paravant la descente et venue du feu Roy Henry d'Angleterre ou pais de Normandie ; et les Chartes et privilèges donnés par iceulx Prédécesseurs, innovera et confermera, se besoing est, ainsi qu'ilz en ont deument joy et usé », ORF, vol. 14, p. 77.

⁹² On retrouve notamment cette idée chez Georges Minois qui dit qu' « à l'origine du patriotisme il y a toujours la xénophobie », MINOIS. *La guerre de Cent Ans...*, p. 336.

exemple à Bayonne, à Saint-Emilion ou, plus géographiquement proche du cas rouennais, à Caen, l'ennemi dispose d'une identité de groupe et les accusations sont portées contre un groupe entier et pas uniquement la personne du roi d'Angleterre. Il est cependant impossible de savoir si cette utilisation du mot « Anglois » fait référence à tous ceux venant du royaume d'Angleterre ou simplement aux rois Lancastre et à leur administration. La lettre de juillet 1449 présente cependant une particularité dans la désignation de l'ennemi puisqu'elle utilise « Angleterre⁹³ », faisant uniquement référence au roi, au lieu du terme plus courant, « les Anglois ». Pour ces raisons, et car le terme « François » n'est jamais employé à Rouen, ni par le roi et ni par les Rouennais, on se gardera d'assimiler le rejet de l'ennemi à l'existence d'une identité nationale française à Rouen.

Comme toutes les lettres d'abolition données à des villes, les deux lettres données à Rouen pardonnent l'ensemble de la communauté urbaine mais elles détaillent aussi les groupes urbains bénéficiaires de ce pardon ; la lettre de juillet 1449 accorde l'abolition aux « gens d'église, nobles, bourgoiz, marchans, manans et habitans de nostre dicte ville et cité de Rouen⁹⁴ » et la lettre de novembre détaille les groupes bénéficiaires du pardon de manière quasi identique, omettant de mentionner les marchands. Le pardon royal a donc été accordé par Charles VII à la ville en tant que communauté urbaine, il est le témoin de l'existence d'un lien entre un individu, le roi, et un groupe⁹⁵. Mais les lettres sont aussi révélatrices de l'existence de sous-groupes au sein de la communauté urbaine et l'abolition devait être demandée individuellement par chaque membre de la communauté⁹⁶. En postulant qu'il ne s'agissait pas là uniquement d'une formule protocolaire, on peut questionner la nécessité pour le roi de différencier les groupes membres de la communauté urbaine et les conséquences de l'appartenance à un groupe ou l'autre, ou à aucun, pour l'obtention du pardon royal. La relation entre le roi et les sujets avait donc été établie d'individu à individu mais aussi de groupe à individu.

⁹³ « Et encores de la part d'Angleterre n'a pas seulement failly le devoir de non faire ou accepter offres justes et raisonnables touchant ladicte matière de paix », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 347.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Le lien roi-sujet pouvait ainsi être pensé, du moins dans une certaine mesure, entre le roi et une collectivité urbaine. On retrouve cette idée dans les cas de responsabilité de type collectif, c'est-à-dire la responsabilité collective de la ville par rapport au roi, voir par exemple BRAUN. « Les lendemains ... », p. 280.

⁹⁶ GAUVARD. « Pardonner et oublier... », pp. 38-39.

Le lien roi-sujet dans les lettres d'abolition de Rouen, un lien d'obéissance

Lors du recouvrement du royaume, les lettres d'abolitions étaient souvent, dans le cas des villes, l'étape nécessaire à l'établissement d'un lien entre le roi et ses nouveaux sujets. Comme c'est le cas dans la lettre donnée à Rouen en novembre 1449, un même document accordait le pardon royal et réglait les conditions du retour des sujets sous l'obéissance de Charles VII. Une comparaison de lettres données à différentes ville met en lumière le fait que les conditions du retour sous contrôle Valois variaient grandement d'une ville à l'autre, une conséquence des négociations bilatérales entre chaque ville et le roi. Les Rouennais par exemple, disposaient d'une période de six mois après la reddition de la ville pour retourner sous l'obéissance du roi de France, trois mois s'ils étaient sous l'obéissance du roi d'Angleterre⁹⁷ alors qu'à Lisieux, la période était de trois mois pour tous et à Caen seulement de deux mois⁹⁸.

Les conditions du retour des Rouennais sous contrôle Valois avaient été négociées par la ville et ainsi, dans une certaine mesure, elles avaient été décidées par les représentants de la municipalité. La négociation avait lieu entre le roi et des représentants de la communauté urbaine mais le lien roi-sujet en tant que tel était clairement pensé comme un lien personnel. Ainsi chacun devait prêter individuellement serment⁹⁹ au roi et à Rouen l'on distingue trois catégories de sujets, sans qu'elles soient définies, disposant de possibilités différentes pour rejoindre l'obéissance du roi de France ; « ceux estans et voulans demourer en l'obeissance du Roy, ceux absens de l'obeissance du Roy et natifs du royaume de France, ceux etant en l'obéissance contraire¹⁰⁰ ». Ainsi si le lieu de naissance ou le lieu de résidence jouaient un rôle dans la définition du statut politique d'un individu, ces critères restaient parfois vagues aux XIV^e et XV^e siècles et la

⁹⁷ « Que tous les Gens d'Église, Nobles, Bourgeois et autres gens, absens de l'obéissance du Roy, et natifs du Royaume de France, qui voudront venir et retourner en l'obéissance du Roy nostredit Seigneur, dedans six mois, faire le pourront ; et en ce cas auront le plainsier joissement de ce présent octroy, pourveu qu'ilz ne soient en l'obéissance contraire ; ouquel cas ilz auront trois mois de retourner, pour jouir dudit octroy », ORF, vol. 14, p. 76.

⁹⁸ ORF, vol. 14, p. 98.

⁹⁹ Dans le cas de Rouen, aucunes listes de serments n'ont été retrouvées. Il est probable cependant que des listes aient été établies, comme le suggère une affaire portée devant le parlement en 1453 où l'un des deux partis avait pu prouver que son père était sous l'obéissance de Charles VII à une certaine date grâce au tabellionage, ADSM, 1B/28, f. 361r.

¹⁰⁰ ORF, vol. 14, p. 77.

loyauté attendue d'un sujet dépendait aussi d'autres facteurs, tel que son statut juridique¹⁰¹.

Si la période dont disposaient les sujets afin de rejoindre l'obéissance de Charles VII variait au cas par cas, partout, c'était le serment qui structurait le lien roi-sujet et dans les lettres d'abolition, il est souvent mentionné comme nécessaire à ce lien. Les Caennais par exemple, devaient faire le « serement d'estre bons, vrais et loyaulx¹⁰² ». Les deux lettres d'abolition données aux Rouennais ne font pas mention de serments à Charles VII mais la lettre de juillet 1449 mentionne les serments faits par les Rouennais à Henri VI, une première fois dans le passage décrivant les fautes des Rouennais¹⁰³ et une deuxième fois dans le passage soutenant que ces fautes ont été commises sous la contrainte des Anglais¹⁰⁴. Les serments prêtés par les Normands à Henri VI avaient fait l'objet de discussions entre le camp français et le camp anglais lors des négociations de paix, déjà avant le recouvrement de la Normandie, puisqu'il s'agissait là d'une des préoccupations des deux camps. Une proposition de paix du duc d'Orléans et de la duchesse de Bourgogne de juillet 1439 suggérait par exemple que les sujets ayant prêté serments à Charles VII ou Henri VI pourraient être exemptés de leurs obligations dans certaines circonstances¹⁰⁵.

¹⁰¹ Sur la loyauté et la trahison à la fin de la guerre de Cent Ans dans le Poitou, voir HOAREAU-DODINAU Jacqueline et TEXIER Pascal. « Loyauté et trahison dans les actes poitevins du trésor des chartes (1356-1380) ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 139-158. Ces travaux mentionnent l'importance du lieu de naissance, mais aussi du lieu de résidence, pour la notion de loyauté. Les auteurs précisent aussi qu'au XIV^e siècle, il « n'existe pas de conception unique et abstraite en matière de loyauté, mais une série de pratiques quotidiennes soumises aux conditions de temps et de lieu », p. 157.

¹⁰² ORF, vol. 14, p. 98.

¹⁰³ « des seremens et obeissance par les manans ethabitans d'icelle fais ausdiz adversaires [...] à l'encontre de nous et de noz subgets et en nostre prejudice », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 348.

¹⁰⁴ « sommes deuement informés que quelques serement, obeissance, aide, faveur, secours ou service qu'ils aient fait ou donné aux diz adversaires, ce a esté par force et contrainte, et contre leur gré et volenté », *Ibid.*, p. 349.

¹⁰⁵ « les gens deglise et seigneurs seculliers et aultrez, de quelque estat quilz soient, [et] qui seroient retournez a leurs benefices et alleurs cites, villes, forteresses, terres, seigneuries et possessions immeublez, comme dessus est declare, aux pays delaissez audit roy Dangleterre par ce traictie, seroient quictes audit cas des sermens et promesses par eulx faiz audit roy Dangleterre ou a ses officiers. Et pourroient, ce non obstant, retourner devers le roy et le servir comme devant, en delaisant leurs places, terres et seigneuries qui leur auroient este restituees par cedit traictie aux pays dessusdis. Et pareillement pourroient faire ceulx du parti Dangleterre en cas semblable », ALLMAND. « Anglo-French negotiations... », p. 137. Pour une analyse plus théorique du serment en tant que

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

Des listes de sujets ayant prêté serment ou des documents nous informant sur le contenu des serments prêtés ne nous sont pas parvenus dans le cas de Rouen mais le serment est mentionné dans plusieurs lettres royales comme une condition nécessaire du lien roi-sujet, il n'était jamais facultatif et tout sujet voulant être considéré comme sujet de Charles VII et ainsi faire appel à sa justice devait l'avoir prêté. Les lettres royales réglant la question du temporel de l'archevêque de Rouen mentionnent ainsi systématiquement sa prestation de serment qui était la condition nécessaire pour que l'archevêque puisse jouir de son temporel¹⁰⁶. Lorsque les droits et privilèges donnés dans la lettre d'abolition de novembre étaient appliqués, le serment était toujours présenté comme nécessaire à l'application de ces droits, comme c'est le cas dans la lettre royale de juillet 1454 autorisant les Clémentins de Rouen à jouir de leur fief de Boseguillaume¹⁰⁷. Néanmoins, il est impossible de conclure quant à la signification du serment pour les Rouennais, était-il un contrat nécessaire perçu de manière pragmatique ou impliquait-il un sentiment d'obéissance ?

Le manque de sources nous informant sur l'usage et le contenu du serment de fidélité dans le cas de Rouen peut partiellement être comblé par les chroniques qui font mention de serments prêtés par les Rouennais immédiatement après la reddition de la ville. Dans le passage des chroniques de Mathieu d'Escouchy relatant la réduction de Rouen, par exemple, il est fait mention de serments prêtés au roi par les bourgeois de Rouen lors de l'entrée royale en novembre 1449, l'auteur mentionne des promesses de fidélité échangées entre le roi et les Rouennais lors de leur rencontre hors des murs de la ville¹⁰⁸. Mathieu d'Escouchy ne fait cependant mention que d'un groupe de bourgeois ayant promis fidélité au roi lors de cette rencontre extra-muros. Leur promesse a pu être exprimée au nom de tous les bourgeois de la ville, et même au nom de

lien politique de fidélité jurée, voir LEVELEUX Corinne. « Le lien politique de fidélité jurée (XII^e-XV^e siècle) ». Dans : ALLIROT Anne-Hélène, GAUDE-FERRAGU Murielle, LECUPPRE Gilles, LEQUAIN Elodie, SCORDIA Lydwine, VERONESE Julien (dir.). *Une histoire pour un royaume, XII^e-XV^e siècle : actes du colloque Corpus regni, organisé en hommage à Colette Beaune*. Paris, 2012, pp. 197-217.

¹⁰⁶ La série de documents G/1135, fichier 11, des archives de la Seine-Maritime réglant la question du temporel de l'archevêque immédiatement après la reddition de Rouen mentionnent à plusieurs reprises le serment de l'archevêque.

¹⁰⁷ ADSM, G/4755, 8^e liasse.

¹⁰⁸ « [les bourgeois] lui firent la reverence moult humblement, et eulx offrant de tout à lui, lui requerant qu'il lui pleust les recevoir en sa grace, et que doresnavant les tinst pour ses vrais et loiaux subyetz, et ils le tenoient, lui et ses successeurs, pour leur Roy et souverain seigneur, sans jamais aller au contraire. A quoy le Roy respondit : qu'il estoit bien content d'eulx, et les tenoit en toutes leurs droictures, franchises et libertes », Escouchy, t. I, p. 232.

tous les Rouennais, mais il est aussi possible que ce serment par procuration ait eu uniquement un rôle symbolique et rituel et que chacun ait dû prêter serment ultérieurement. On notera que Mathieu d'Escouchy utilise l'expression « faire le serment d'estre bon Franchois¹⁰⁹ », une expression pouvant être interprétée afin de justifier l'argument selon lequel une identité de groupe « national » existait. Cependant, dans le même texte, Escouchy utilise l'expression « Roy des Franchois » à qui les Rouennais « requera qu'il lui pleust les recevoir en sa grace, et que resenant les tinst pour ses vrais et loiaux subjectz », laissant plutôt penser que le terme était utilisé comme synonyme de « sujet ». De plus, aucune expression similaire n'a été retrouvée dans les sources municipales rouennaises. Quelle que soit l'interprétation retenue, on constate que les bourgeois de Rouen, possiblement représentés par le conseil municipal, se comportaient comme un groupe ayant des demandes communes et exprimant un engagement commun de fidélité à Charles VII, le nouveau roi.

Le serment en lui-même n'était pas le seul critère influençant le retour sous l'obéissance de Charles VII, le lieu de naissance a aussi joué un rôle. Selon les lettres de novembre 1449, seuls ceux qui étaient « natifs du royaume de France » pouvaient entrer sous l'obéissance du roi de France¹¹⁰. Les « colons » anglais voulant rester à Rouen et rejoindre l'obéissance de Charles VII n'en avaient donc pas la possibilité. Les lettres de novembre 1449 ne donnant pas de détails sur la signification précise de l'expression « natifs du Royaume de France », on se sait pas, par exemple, si les Rouennais de descendance anglaise étaient inclus dans cette catégorie. Néanmoins, il est clair que cet article met en place un critère basé sur le droit du sol étant nécessaire afin de rejoindre l'obéissance de Charles VII.

L'abolition, le lien roi-sujet exprimé par le serment et la propriété étaient des questions intimement liées au retour de Rouen sous Charles VII. Les lettres royales du 29 novembre 1449¹¹¹ réglant la question de l'accès de l'archevêque à son temporel font clairement le lien entre ces trois aspects du changement dynastique à Rouen, abolition, serment et propriété, puisqu'elles appliquent le droit de jouir de leur propriété, rentes etc. donnés aux Rouennais dans la lettre d'abolition, sous condition que le bénéficiaire de ces droits, l'archevêque, ait prêté serment¹¹². Au-delà des cas individuels d'application de l'abolition royale, Mathieu d'Escouchy fait le lien dans ses chroniques entre le serment des

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 218.

¹¹⁰ ORF, vol. 14, p. 77.

¹¹¹ ADSM, G/1135, fichier 11.

¹¹² « au temps d'icelle reduction, nosditz conseillers [...] en ladite ville, et tantost apres, nous ait fait le serment de feaulté que tenu nous estoit de faire et ait obtenu noz lettres », *Ibid.*

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

Rouennais et le renouvellement des privilèges de la ville. L'abolition et le serment, dans ces cas, étaient les deux premières étapes nécessaires à l'application de droits et privilèges donnés par le roi. La question de la restitution des biens et de la propriété, centrale dans les années suivant le recouvrement, était déjà récurrent lors des discussions de paix entre les deux camps et elle était souvent liée à la question de l'obéissance des sujets. Dans le texte du traité d'Arras retranscrit par Chartier, le pardon royal est un véritable outil politique au même titre que, et fonctionnant de pair avec, la confiscation des biens, le roi promettant de ne jamais accorder sa grâce à ceux ayant commis le crime de Montbazou et de confisquer toutes leurs rentes et revenus¹¹³.

Conclusion

Les deux lettres d'abolition données à Rouen, l'une avant la reddition de la ville alors que Charles VII décidait son intervention militaire en Normandie, et l'autre au lendemain de la reddition, sont des documents clés nous renseignant sur une étape décisive du retour sous contrôle Valois, elles présentent les caractéristiques de l'abolition au XV^e siècle mais aussi des aspects liés à la situation locale. Elles constituaient la base du rapport roi-ville d'un point de vue conceptuel mais aussi pratique, et elles mettent en lumière le double discours de Charles VII : d'un côté un roi voulant la paix et cherchant à pardonner et apaiser¹¹⁴ mais aussi un roi victorieux et puissant qui instaurait une rupture avec la présence anglaise.

La volonté d'apaisement se voit par exemple dans la possibilité laissée à ceux étant « en l'obéissance contraire¹¹⁵ », c'est-à-dire sous l'obéissance d'Henri VI, de rejoindre le camp de Charles VII dans un délai de trois mois. Les motivations du pouvoir royal pour encourager une politique de réconciliation ne sont pas explicites mais elles étaient probablement dues à un désir, pour des raisons pragmatiques, d'établir la paix et la prospérité ainsi qu'à une nécessité de négocier avec la puissance que constituait la ville de Rouen. Il semble ainsi peu probable que Charles VII ait eu les moyens de mener une politique de vainqueur à Rouen. Il est aussi à noter qu'au XV^e siècle, le serment était pensé comme réversible et se marginalisait au profit de structures institutionnelles¹¹⁶, il est alors possible que les serments demandés aux Normands aient joués un

¹¹³ Chartier, p. 194.

¹¹⁴ Selon Bossuat, c'était aussi l'attitude de Charles VII concernant le règlement des confiscations à Paris, BOSSUAT. « Le rétablissement... ».

¹¹⁵ ORF, vol. 14 p. 77

¹¹⁶ LEVELEUX. « Le lien politique... », pp. 198–199.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

rôle en grande partie symbolique, ayant pour but la représentation du pouvoir de Charles VII.

Les deux lettres, de juillet et de novembre, servirent aussi d'outils de communication politique utilisés par Charles VII afin d'argumenter en faveur de sa légitimité. La reddition de la ville était donc la première étape permettant la mise en place d'un lien roi-sujet, un lien négocié, mis par écrit et communiqué aux Rouennais par le biais de la lecture publique des lettres d'abolition mais aussi exprimé visuellement, notamment par l'entrée royale.

Chartier écrit ainsi qu'avant son attaque, Charles VII avait envoyé des hérauts à Rouen pour amorcer une négociation. Il attribue aux Anglais la décision de refuser de remettre les clés de la ville à Charles VII¹¹⁷. Il est impossible de savoir si cette décision était supportée par les Rouennais ou si un désaccord existait entre Rouennais et Anglais au sein de la ville concernant la reddition à Charles VII.

¹¹⁷ Chartier, p. 192.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

Les négociations entre les Rouennais, menées par l'archevêque et des membres du conseil municipal d'un côté, et les représentants de Charles VII de l'autre, débouchèrent sur la reddition de la ville, c'est-à-dire du point de vue des Rouennais, un changement de seigneur. Si l'une des priorités du roi, réglée par le don de lettres d'abolitions avant et après la reddition de la ville, était de pardonner ses sujets, étape nécessaire à l'établissement d'un lien roi-sujet, il lui était aussi nécessaire de communiquer son image de roi victorieux, en partie visuellement lors de son entrée royale, et par la même occasion de communiquer visuellement sa légitimité dynastique¹.

Aux lendemains de la reddition de Rouen, la ville est décrite dans les chroniques comme étant « depopulee » et ayant souffert démographiquement des années de guerre². Le siège de 1449 semble cependant ne pas avoir été une expérience aussi tragique pour les Rouennais que celui de 1419 dont certaines descriptions sont particulièrement hautes en couleur³. Il est difficile de savoir si le siège de 1449 a effectivement été moins tragique que celui de 1419 ou s'il s'agit là d'un parti pris des sources⁴. On sait cependant des chroniques que Charles VII fit son entrée dans une ville certes moins démographiquement prospère qu'elle a pu l'être auparavant, mais, au contraire de Henri V, pas devant une population affamée et affaiblie par un long siège.

¹ Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, l'argument dynastique de la légitimité de Charles VII jouait un rôle important dans la communication du roi avec la ville, il était novateur et permettait d'exclure Henri VI. BEDOS REZAK. « Idéologie royale ... », p. 495.

² Philippe Lardin constate par exemple ces pertes démographiques dans l'activité des métiers du bâtiment ; LARDIN. « Les entreprises du bâtiment... », p. 180. Sur les déplacements de populations, principalement dus à la guerre, à la fin du XIV^e et au XV^e siècle, on consultera CINTRE René. « A propos des immigrés et réfugiés normands dans les villes bretonnes proches de la frontière durant la guerre de Cent Ans ». Dans : LARDIN Philippe, ROCH Jean-Louis (dir.). *La ville médiévale en deca et au-delà de ses murs, mélanges Jean-Pierre Leguay*. Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen 2000, pp. 139-149.

³ CHERUEL. *Histoire de Rouen...*, pp. 57-64.

⁴ On notera ainsi que la chronique d'Enguerrand de Monstrelet, dans sa description du siège de 1419, ne contiennent pas les scènes d'horreur que l'on peut lire dans d'autres chroniques, l'auteur ayant pris parti en faveur du duc de Bourgogne, Monstrelet, tome III, pp. 283-286.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

Il a été démontré que l'entrée royale constituait un moment crucial de la communication entre rois et sujets aux XIV^e et XV^e siècles. Ainsi, les entrées royales dans le royaume de France ont fait l'objet de nombreuses études, bien que celle de Rouen ait été moins analysée que celle de Paris⁵. Bernard Guenée, dont les travaux sur les entrées royales dans le royaume de France à l'époque étudiée font référence, considère que les entrées ont joué un rôle essentiel dans la communication royale puisqu'elles entretenaient le sentiment monarchique ; « un roi, au cours de son règne, a fait des dizaines d'entrées qui ont sans doute au total, mieux que son sacre, assuré son trône⁶ ».

Geritt Jasper Schenk a pour sa part analysé les entrées royales dans l'Empire. Bien que le cadre géographique de ses travaux soit éloigné du notre, il met lui aussi en avant l'importance de l'entrée royale pour les relations roi-sujets. Ses travaux sont ainsi essentiels à une analyse de l'entrée royale et du rôle qu'elle jouait dans la communication roi-ville. Ils sont aussi essentiels à la compréhension de la chronologie des entrées royales et des événements les constituant.

Les entrées royales suivaient une structure commune et beaucoup de gestes se retrouvaient d'une entrée à l'autre. Il convient alors de se demander si l'on peut qualifier l'entrée royale de cérémonie ou de rituel, ou si elle comportait des éléments cérémoniels ou rituels. Geritt Jasper Schenk, qui a développé le concept de « Ritualdynamik⁷ », et qui associe cérémonie et entrée royale dans sa thèse, met en avant les éléments communs aux entrées royales afin de démontrer une certaine formalisation de l'entrée mais tempère le rôle de cette structure commune en précisant que chaque entrée comportait aussi des éléments uniques et qu'une certaine créativité était possible. Bryant se distance des concepts de rituel et de cérémonie puisqu'il considère que, étant donné le

⁵ Lawrence Bryant et Bernard Guenée se sont en particulier penchés sur les entrées royales dans le royaume de France pendant l'époque étudiée. BRYANT Lawrence. « La cérémonie de l'entrée à Paris au Moyen Âge ». Dans : *Annales. Histoire, Science Sociales*, 1986, vol. 41, pp. 513–542; « The medieval entry ceremony at Paris ». Dans : BAK János M. (dir.). *Coronations: Medieval and Early Modern Monarchic Ritual*. Berkeley : University of California Press, 1990, pp. 88–118; *Ritual, Ceremony and the Changing Monarchy in France, 1350–1789*. Farnham : Ashgate, 2010. GUENEE Bernard. « Les entrées royales françaises à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1967, n°2 ; GUENEE Bernard, LEHOUX Françoise. *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*. Paris : Éditions du CNRS, 1968.

⁶ GUENEE Bernard, LEHOUX Françoise. *Les entrées royales...*, p. 8.

⁷ Pour une discussion plus théorique du rituel et du concept de « Ritualdynamik », voir l'introduction de HARTH Dietrich et SCHENK Gerrit Jasper (dir.). *Ritualdynamik. Kulturübergreifende Studien zur Theorie und Geschichte rituellen Handelns*. Heidelberg : Synchro Verlag, 2004.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

manque de structure et de constance des entrées, elles devraient être qualifiées de « spectacles avec des rois » ou « entrées » plutôt que « cérémonies » ou « rituels »⁸. Christian de Mérimond pour sa part, évoque la théâtralisation des signes du pouvoir⁹. Pour ce chapitre, nous avons choisi de rester au plus près des sources et d'en garder le terme ; l'entrée. Ce choix correspond à l'approche choisie pour l'ensemble de cette thèse de privilégier la terminologie des sources et d'y porter une attention particulière.

Le ressenti des Rouennais concernant l'entrée royale de Charles VII est une question particulièrement difficile à approcher puisque cet événement n'a laissé aucune trace dans les sources municipales¹⁰. Notre corpus de source ne nous

⁸ BRYANT. « Configurations of the community... ».

⁹ MERINDOL Christian de. « Le prince et son cortège. La théâtralisation des signes du pouvoir à la fin du Moyen Age ». Dans : *Les princes et le pouvoir au Moyen Age. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 23^e congrès, Brest*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1992, pp. 303-323.

¹⁰ Les registres des délibérations municipales ne contiennent pour notre période qu'une entrée relatant un événement similaire, l'entrée du cardinal Guillaume d'Estouteville en juillet 1454 ; « Le samedi au matin environ l'eure de IX heures, XXVII^e jour du mois de juillet l'an mil III^e LIII, monseigneur le cardinal d'Estouteville, archevesque de Rouen, arriva a Rouen en grant campagne, tant de seigneurs qui l'alerent rencontrer vers le Pont de l'Arche que de ses gens et serviteurs. Et vint cedit jour de Loviers auquel lieu il avoit couchié la nuit. Et furent a l'encontre de lui de pié pour le rencontrer et lui faire le bien venant, seullement pour l'eure les lieutenent de monseigneur le bailli de Rouen, les advocas et procureurs du roy, les deux vicontes de Rouen et de l'Eau, les conseillers de la ville, les IIII quarteniers, les autres bourgeois des XXIII du conseil, et plusieurs autres notables bourgeois, le tout jusques au nombre de LX personnes, et plus ordonnez a aler le rencontrer par ordonnance fecte en l'ostel de ladite ville le mercredi precedent cedit jour. Et fut recontré par les dessusdits hors icelle ville au bout des faulbourgs de Martainville, au bout de la chaussee Saint Pol vers lesdits faulbourgs prez au devant le gradin au prieuré de saint Michel et la lui estant sur sa mulle acompaignié que dessusdit. Ceulx de la ville eulx de pié lui firent le bien venant, sans la tenir longuement, parlans par sire Jehan le Tourneur, l'un desdits conseillers de la ville, qui enfin de son bien venant lui dit comme se c'estoit son bon plaisir l'en yroit aprez lui a Saint Ouen [...] en lui recommandant ladite ville et lay la plus aisement et honneur le recevoir. Item, le lendemain, dymanche XXVIII^e jour dudit mois de juillet assez matin il party dudit lieu de Saint Ouen a grant compaignie tant de seigneurs de ses gens que d'aucuns notables personnes de la dite ville qui le convoirent jusques a Saint Erblant », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 52r. v.

On notera cependant que d'autres événements festifs et comportant une grande composante visuelle avaient été organisés durant notre période d'étude ; une procession générale peu avant la reddition de la ville, et un mystère partiellement financé par la ville. Sur les fêtes à Rouen au Moyen Âge, et notamment durant notre période d'étude, on consultera LEGUAY Jean-Pierre. « Un aspect de la sociabilité urbaine : la fête dans les rues des villes normandes aux XIV^e et XV^e siècles ». Dans : *Fêtes et réjouissances populaires en*

permet pas non plus de déterminer dans quelle mesure l'entrée a pu influencer les liens entre le roi et la ville et leur communication sur la durée. Nous ne disposons pas de chronique urbaine locale on doit donc pour l'étude de l'entrée royale se reposer sur les chroniques de Chartier¹¹, de Berry¹² et de Mathieu d'Escouchy. Les trois chroniques s'accordent globalement sur les événements et sur leur description de l'entrée royale mais cette uniformité n'est pas à comprendre comme un signe de leur objectivité, bien au contraire.

On notera de plus que si Charles VII fit sa première entrée royale en 1449, il ne s'agissait pas là de sa première entrée à Rouen. Il avait effectivement fait une entrée, bien plus modeste et souvent absente des études sur les entrées royales, dans la ville en 1417, après une émeute, alors qu'il n'était que dauphin. Cette entrée a laissé peu de traces dans les sources¹³ et elle n'est intéressante pour notre étude que dans la mesure où elle permet de mettre en contexte l'entrée de 1449 et de rappeler qu'il ne s'agissait là pas de la première occasion pour certains Rouennais, du moins ceux ayant assisté à l'entrée de 1417, de voir Charles VII en personne. Le contexte de cette première entrée était de plus bien différent de celui de l'entrée de 1449 puisque le dauphin entra alors en ville après un soulèvement de cette dernière et non pas après trente ans de présence anglaise. N'étant que le dauphin, il ne pouvait pas célébrer son image, plus tardive, de roi victorieux et sa légitimité n'était pas encore en jeu puisque le traité de Troyes n'avait pas encore été signé et que le roi d'Angleterre, s'il revendiquait déjà la couronne du royaume de France, ne possédait en fait qu'Harfleur.

L'entrée royale de Charles VII à Rouen, datée du lundi dix novembre 1449 par les chroniques¹⁴, avait ainsi servi deux buts principaux : communiquer l'image du roi victorieux, et communiquer la légitimité de Charles VII¹⁵.

Normandie : actes du 34^e congrès organisé par la Fédération des Sociétés Historiques et Archéologiques de Normandie, 5, Caen : AdN, 2000, pp. 77–122.

¹¹ Chartier, *op. cit.*

¹² Berry, *op. cit.*

¹³ Comme nous l'avons signalé ci-dessus, Chéruef propose une transcription de la lettre donnée par Charles, alors dauphin, aux Rouennais suite à leur reddition et leur accordant le pardon. L'entrée elle-même est brièvement évoquée par Enguerran de Monstrelet : « dedens trois jours ensuivans icellui Daulphin par traictié entra à Rouen, à tout sa puissance, et ala à cheval jusques à la grande église faire son oraison, et fut logié oudit chastel. Et huit jours après ce qu'il eut traictié avecques ceulx de Rouen, en les confermant en obéissance et en leur pardonnant tous leurs forfaits, escepté les occissions desusdictes », Monstrelet, tome III, p.179. Beaucourt propose une brève description de cet événement, BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 335.

¹⁴ « le lundi 10 novembre, veille de Saint-Martin » selon Berry et un lundi après la Toussaint, en début d'après-midi selon Chartier.

¹⁵ « ni l'écrit ni la parole ne pouvaient aussi profondément remuer les âmes que les cérémonies au cours desquelles le roi apparaissait en personne dans une mise en scène

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

L'entrée royale n'avait pas pour fonction de rétablir l'ordre militaire dans la ville, Chartier précise d'ailleurs que l'entrée n'eut lieu qu'après que Dunois ait rétabli l'ordre dans la ville¹⁶, mais elle était un moment festif et surtout de communication politique. Cette communication ne fut cependant pas un monologue royal puisque l'entrée royale de Charles VII à Rouen servit d'occasion aux négociations et fut elle-même un dialogue. Pour Schenk, l'entrée royale n'est pas à comprendre comme la représentation rituelle du politique, elle est elle-même constituante de l'ordre socio-politique. Pour Guenée tout comme pour Schenk, l'entrée royale est à comprendre comme un dialogue entre ville et roi permettant à la fois d'affirmer l'ordre existant, et étant en elle-même une certaine négociation entre ville et roi.

L'entrée royale, un acte de communication entre la ville et le roi

Les entrées royales étaient souvent l'expression d'une rupture ou d'un changement, puisqu'elles étaient organisées à l'occasion de successions, de conquêtes, de mariages, etc. mais elles étaient aussi l'expression d'une certaine continuité structurelle, notamment celle du pouvoir royal, puisqu'elles suivaient la mort ou l'effondrement du pouvoir d'un roi et symbolisaient la prise de pouvoir de son successeur. Les entrées royales dans le royaume de France au XV^e siècle avaient des caractéristiques communes et leur étude permet donc quelques généralisations. Ainsi l'entrée royale, à Rouen comme dans le reste de la France, se composait de deux temps successifs distincts ; les processions hors de la ville destinées à accueillir un souverain suivi d'une procession du souverain et de son cortège dans l'enceinte de la ville. On retiendra néanmoins que les entrées royales et l'accueil réservé au roi par les villes étaient des pratiques non fixées au XV^e siècle, elles variaient selon les régions et les circonstances. De plus, chaque entrée royale avait un motif particulier et accompagnait un évènement important ; dans notre étude, la conquête de Rouen par Charles VII. Elle était l'expression de cet évènement et présente donc des caractéristiques uniques permettant d'adapter l'entrée royale au contexte politique.

Les entrées royales étaient des évènements où un équilibre devait être trouvé entre les traditions, les initiatives de la communauté locale et les attentes du

minutieusement conçue pour imposer de lui-même et de son pouvoir une certaine image », GUENÉE Bernard, LEHOUX Françoise. *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*. Paris : Éditions du CNRS, 1968, p. 8.

¹⁶ « après qu'en icelle eurent esté mis police et bon gouvernement par ledit conte de Dunois et son lieutenant », Chartier, t. II, p. 161.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

pouvoir royal¹⁷. Dans le cas de l'entrée de Charles VII à Rouen, il s'agissait de la première entrée du roi dans la ville à la suite de la reddition de cette dernière. Le roi était victorieux, il avait combattu en Normandie avec son armée mais il avait obtenu la reddition de la ville suite à des négociations avec les bourgeois et le clergé, dont un personnage particulièrement puissant ; l'archevêque. Cet équilibre des forces devait se manifester dans l'entrée royale. De plus, si les entrées royales, au XV^e siècle, agissaient comme l'un des symboles de la relation et du rapport de force établis entre la ville et le roi, elles étaient aussi de véritables média établissant une communication entre la communauté urbaine et le souverain¹⁸. Les entrées royales étaient ainsi des événements honorant le roi mais aussi de véritables occasions pour les villes d'affirmer leur place dans le royaume et d'établir une communication avec le roi¹⁹.

Il est possible que pour la ville, l'un des buts de cette communication ait été d'obtenir, ou du moins de garantir, le renouvellement de certains droits et privilèges²⁰, bien que dans le cas de Rouen, il paraît plus probable que ces renouvellements aient été négociés lors des négociations de la reddition de la ville. L'entrée royale a alors peut-être servi de représentation symbolique et publique d'accords préalablement passés entre le roi et ses sujets, garantissant de ce fait l'application de ces accords.

L'entrée royale était de plus l'occasion pour la ville d'exprimer sa créativité²¹. De manière générale, il était courant que les villes offrent l'entrée royale au nouveau souverain²². Cela implique que les villes prenaient en charge le coût de l'entrée royale mais nous donne peu d'indications concernant leur degré d'autonomie quant au choix des événements organisés, du chemin suivi par les processions, de la composition du cortège, etc. Le contexte qui nous intéresse est particulier puisque les Rouennais ont disposé d'un certain pouvoir

¹⁷ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 515.

¹⁸ Selon Bryant, « il faut prendre garde de ne pas considérer l'entrée médiévale selon une perspective voisine de celle des codifications de l'époque absolutiste, qui interprétaient ce jeu social comme un théâtre-musée dont le prince était la vedette unique », *Ibid.*, p. 515.

¹⁹ *Ibid.*, p. 514.

²⁰ « Par leurs gestes, leurs discours, leurs réjouissances, leurs costumes et leurs processions destinés au roi nouvellement couronné, les habitants de la ville s'efforçaient de maintenir leurs anciens droits et de gagner de nouvelles faveurs », *Ibid.*, p. 517 ; SCHENK Gerrit Jasper. *Zeremoniell und Politik. Herrschereinzüge im spätmittelalterlichen Reich*. Cologne : Böhlau Verlag, 2002, p. 244.

²¹ « A l'époque médiévale, elles servent de support à la créativité et à l'expression de la communauté urbaine, des innovations surgissent à chaque nouvelle cérémonie », *Ibid.*, p. 513.

²² Mathieu d'Escouchy précise ainsi que Rouen avait offert l'entrée à Charles VII, « est vray de dire que les citoyens firent de moult grans apparaux pour recepvoir le Roy, et qui largement leur cousta », Escouchy, t. I, p. 229.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

décisionnel quant aux circonstances du changement seigneurial²³, et il est possible que ce pouvoir décisionnel ait été exprimé lors de l'entrée royale. L'on sait de plus que les Rouennais disposaient d'une certaine marge de manœuvre quant à l'accueil fait aux princes, puisque, peu de temps après la reddition, le 29 décembre 1449, le conseil municipal refusa d'aller à la rencontre du duc d'Alençon, comme le bailli le souhaitait, alors qu'il devait arriver en ville le même jour. L'argument présenté par les conseillers municipaux était qu'ils n'avaient pas suivi cette procédure lors de la visite du duc d'Orléans, et qu'ils décidaient ainsi de suivre la même procédure, c'est-à-dire se rendre au logement du duc une fois à Rouen, « en grant compagnie de notables bourgeois lui faire la reverence²⁴ ».

Le cortège royal

Dans les trois chroniques étudiées pour ce chapitre, le cortège royal est décrit de manière très détaillée avec une profusion de croix blanches²⁵. Sans surprise, le cortège est décrit comme ayant été de taille importante dans toutes les chroniques²⁶. Si l'on tente d'établir un décompte selon la description de Chartier, on arrive à un total d'au moins 645 membres du cortège, dont une grande partie à cheval, ce qui dut représenter un cortège impressionnant, et sans aucun doute bruyant, dans une ville de la taille de Rouen.

Les trois chroniques décrivent longuement le cortège et, sans surprise, attachent une certaine importance à l'ordre d'apparition de ses membres, confir-

²³ Les bourgeois et le clergé rouennais ont négocié les conditions de leur reddition avec le roi et ses représentants avant d'accepter d'ouvrir les portes de la ville à Charles VII et de retourner sous son contrôle. Le chapitre précédent propose une analyse de ces négociations.

²⁴ « sur ce qu'il avoit esté adverti par monseigneur le bailli de Rouen de la venue de monseigneur le duc d'Alençon, que l'en disoit ce dit jour d'uy arriver en ceste ville, savoir s'il seroit bien convenable chose que les bourgeois conseillers de ladite ville alassent a l'encontre de luy, deliberé fu par plusieurs bourgeois d'icelle ville, veu que nagueres monseigneur le duc d'Orleans y estoit semblablement arrivé, a l'encontre duquel l'en n'avoit point esté, que l'en n'iroit point à l'encontre dudit duc d'Alençon, mais comme avoit esté fait devers mondit seigneur d'Orléans, devers lequel l'en avoit este a son logeis en grant compagnie de notables bourgeois lui faire la reverence, semblablement seroit fait audit monseigneur d'Alençon », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 62r.

²⁵ G. du Fresne de Beaucourt qualifie les croix blanches de « marque national », on y verra plutôt le signe de la royauté.

²⁶ « il n'est point de mémoire qu'on eust veu oncques à Roy une si belle armée et si lest compagnie tout à une fois, ne mieux garnie et remplie », Chartier, t. II, p. 152.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

mant que le cortège était organisé selon une hiérarchie stricte²⁷, comme il était d'usage à l'époque²⁸. Habituellement, la plupart des compagnons du roi devaient le précéder mais les princes du sang chevauchaient immédiatement derrière lui²⁹ et, Comme Mathieu d'Escouchy le souligne dans sa chronique, le devoir de l'entourage du roi était de mettre en avant la gloire et la puissance du souverain³⁰.

Ainsi la participation au cortège était codifiée : chaque membre devait respecter des codes particuliers afin que le cortège, dans son ensemble, communique aux Rouennais le prestige et la grandeur de leur souverain³¹. Néanmoins, l'entourage du roi participait au cérémonial en général, et au cortège en particulier car tel était son devoir mais aussi car il s'agissait là pour chacun d'une occasion de communiquer son statut et de revendiquer ses droits et privilèges³².

A la lecture de Chartier et Mathieu d'Escouchy, on constate que de nombreux membres du cortège, y compris le roi, étaient armés³³ et les trois chroniques décrivent longuement les parures des membres les plus éminents du cortège³⁴. Le roi, dont la description est quasiment identique chez Chartier et

²⁷ Mathieu d'Escouchy dit d'ailleurs qu'il fut exigé « que nulx, de quelque estat qu'il fust, ne enfracnist ou trensgressast les ordonnances qui estoient faictes pour ce jour ; mais se tint chascun au lieu où ordonné lui seroit de par le Roy, sans aler ne entrechevauchier les ungz devant les autres, et ce, sur paine, à ceulx qui autrement feroient, d'estre reprochiez de leur honneur », Escouchy, t. I p. 229.

²⁸ SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 304–306.

²⁹ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 519.

³⁰ « Et après entra ce très excellent et très puissant et souverain prince, Charles, Roy de France, Ville de ce nom, à l'exaltation duquel et pour exhaußer sa haulte maginificence et dominacion tous les autres princes, ducs, comtes, barons, chevaliers, escuiers et nobles hommes là estans, s'estoient efforchiez, chascun en droit soy et selon leurs puissances, de eulx et leurs gens mettre en estat souffisant et honnourable pour le acompaignier à ceste journée et entrée en sa dessusdicte cité de Rouen », Escouchy, t. I, pp. 237–238.

³¹ SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 304–306.

³² BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 530. Dans son introduction à *Rituals, Ceremony and the Changing Monarchy in France*, Bryant précise de plus que, dès les années 1350, « communities and officials regularly symbolized and signified their sense of political identity by forms of association with the bodies of rulers », BRYANT. *Ritual, Ceremony...*

³³ Escouchy précise qu' « n'y avoit homme, Roy ne autre, qui ne fut armé de plain harnas, sy non de la teste », Escouchy, t. I, p. 231.

³⁴ Pour une descriptions et analyse des couleurs portées par les membres du cortège, on consultera le travail de Christian de Mérindol ; MERINDOL Christian de. « Le prince et son cortège. La théâtralisation des signes du pouvoir à la fin du Moyen Age ». Dans : *Les princes et le pouvoir au Moyen Age. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 23^e congrès, Brest*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1992, pp. 303–323. On notera de plus que, si Charles VII se plaçait souvent

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

Berry fit lui aussi son entrée armée, rappelant ainsi sa puissance militaire et sa victoire sur les Rouennais. Il était de plus accompagné de deux symboles militaires chargés de communiquer un message d'une importance centrale aux Rouennais : son heaume et son épée.

Charles VII portait ainsi lors de son entrée royale à Rouen un heaume couronné, un choix particulièrement intéressant pour une entrée royale d'un Valois à Rouen puisque qu'il s'agissait là d'un objet originellement introduit par les Lancastres lors de leurs entrées dans les villes du royaume de France en tant que symbole de conquête³⁵. Il est particulièrement surprenant de voir qu'un symbole de conquête introduit par les Lancastres, la dynastie ennemie, a été réutilisé à Rouen par un roi Valois, d'autant plus lorsqu'on sait que la politique de Charles VII à Rouen était celle de l'effacement du passé Lancastre afin de mettre en valeur la continuité dynastique avec Charles VI, son père qui l'avait déshérité. La réappropriation d'un symbole de conquête et d'autorité Lancastre par les Valois peut être interprétée de différentes manières, et il est possible qu'en se réappropriant les signes de pouvoirs de la dynastie ayant contrôlé Rouen pendant près de trente ans, Charles VII souhaitait se garantir une légitimité et des appuis locaux, ou en d'autres mots, que Charles VII n'était pas à Rouen dans une position suffisamment favorable et qu'il n'avait d'autres choix que de s'associer visuellement avec ses prédécesseurs Lancastre, ayant été les seigneurs de la ville pendant les trente années précédentes, afin d'être accepté par la population. Il aurait ainsi choisi d'utiliser des représentations symboliques de pouvoir connues par les Rouennais afin de les convaincre de sa légitimité³⁶. Une autre interprétation est cependant aussi envisageable : Charles VII aurait choisi de porter un symbole Lancastre afin d'exprimer visuellement sa victoire totale sur son ennemi.

Selon la description du cortège par Mathieu d'Escouchy, à la suite du cheval transportant les sceaux, dont la symbolique sera analysée ci-dessous, se trouvait Jehan de Rontenil qui portait le manteau du roi, suivi de « Potton, Siegneur

dans la continuité de son père, en ce qui concerne les couleurs, il fit un choix différent. Les couleurs de Charles VI étaient le plus souvent le blanc, le vermeil, le vert et le noir. Charles VII choisit plutôt le rouge, le blanc et le bleu, MERINDOL Christian de. « Saint Michel et la monarchie française à la fin du Moyen Âge dans le contexte franco-anglais ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S., 1988, p. 532.

³⁵ Bryant précise d'ailleurs qu'« avec le temps, il en vint à présenter la maiestas des rois de France », BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 531.

³⁶ Pour une approche théorique de la question du signe, de la représentation symbolique et de sa compréhension par la population, voir SCHANK. *Zeremoniell...*, p. 60 et suivantes.

de Sainte-Treille [...] et bailli de Berry » portant l'épée du roi en écharpe³⁷. Au-delà du symbole de la puissance militaire et de la noblesse du roi, cette épée avait une symbolique particulière, essentielle à l'entrée de Charles VII à Rouen et à ses revendications de seul et unique légitime roi de France. En effet, elle avait été donnée à Charles VII après la mort de son père, alors qu'il n'était pas encore couronné, comme le symbole de son droit à la couronne de France³⁸. En faisant de son épée une part intégrante de son entrée, et en la plaçant immédiatement devant lui dans le cortège, Charles VII rappelait à ses nouveaux sujets rouennais qu'il était vainqueur par force militaire mais qu'il était aussi leur roi légitime, une légitimité dynastique héritée de son père.

Dans le cortège, Guillaume Juvenel des Ursins, seigneur de Traisnel et chancelier de France, vêtu en habit royal, était précédé de deux valets transportant les sceaux du roi³⁹. On constate la profusion de couleurs et symboles royaux (le bleu azur et les fleurs de lys⁴⁰) ainsi que le luxe (le velours et l'orfèvrerie d'or) dans le transport des sceaux royaux. Les sceaux de Charles VII représentaient le monarque en pied, introduit par Charles V, repris par Charles VI puis largement utilisé par Charles VII. Le semé de fleurs de lis faisait aussi partie des sceaux de Charles VII⁴¹, et les brisures étaient estompées afin de représenter le mythe dynastique, l'hérédité par le sang, conforme aux argu-

³⁷ La description complète, selon Mathieu d'Escouchy, est la suivante ; « Potton, seigneur de Sainte-Treille, premier escuier d'escuierie du Roy, et bailli de Berry, monté sur ung grant destrier couvert de velours couleur azur, à grans affices d'argent doré, armé tout au blanc, et portoit en escharpe l'espée de parement du Roy, dont le pommeau et la crois estoient d'or, et la chainture et le foureau d'icelle couvertz de fleurs de lis d'or, sur velours bleu », Escouchy, t. I, p. 237.

³⁸ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 531. Sur les épées de Charles VII, voir les références données dans BRAUN Pierre. « Les lendemains ... », pp. 273–274.

³⁹ « Devant lequel chancelier cheminoient deux valets de pie, qui menoient une hacquenee blanche par la bride, laquelle estoit couverte de draps de veloux azur, semé de fleurs de lys d'or tissu, sur laquelle couverte estoit posé ung petit coffre couvert de veloux azur à grans affiche d'argent, semé de fleurs-de-lys d'or d'orfèvrerie, ou quel coffre estoient enfermez les sceaulx du roy », Chartier, t. II, p. 162. Sur les sceaux royaux au Moyen Âge en général, voir « Signes et insignes du pouvoir royal et seigneurial au Moyen Âge : le témoignage des sceaux ». Dans : BEDOS-REZAK Brigitte Miriam (dir.). *Form and order in medieval France. Studies in social and quantitative sigillography*. Aldershot, 1993, pp. 47–62.

⁴⁰ Pour une analyse de la signification symbolique des lys au XV^e siècle, on consultera BEAUNE. *Naissance...*, pp. 340–355.

⁴¹ Brigitte Bedos-Rezak fait ici le parallèle avec Philippe V et Philippe VI, les deux seuls autres rois à avoir utilisé la présence foisonnante des fleurs de lis sur l'avers de leurs sceaux, qui « ont en commun avec Charles VII une succession royale contestée », BEDOS-REZAK. « Idéologie royale... », p. 502.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

ments en faveur de la légitimité de Charles VII⁴². L'ange, qui servit d'intermédiaire à Clovis pour envoyer du ciel les lis, fit son apparition sur le contre-sceau du grand sceau de Charles VI et occupa une place centrale dans les sceaux de Charles VII⁴³.

L'apparition du sceau royal⁴⁴ dans le cortège est une innovation qui fut apportée lors de l'entrée de Charles VII à Rouen en 1449 et qui fut reproduite à Bordeaux en 1451, lors de l'entrée de Charles VII après la reddition de la ville. Bernard Guenée analyse cette mise en scène du sceau royal comme « inspirée par les serviteurs d'un État qui se veut plus laïque et où l'on veut, de surcroît, distinguer la personne et la fonction royales⁴⁵ » et Lawrence M. Bryant suggère qu'à Bordeaux le chancelier et le sceau représentaient le roi absent⁴⁶, il ajoute que le sceau et le chancelier avaient pour fonction de remplacer l'habituel chapeau royal et la robe, symboles du devoir royal envers la justice⁴⁷. Claude Gauvard, pour sa part, suggère qu'il s'agissait là d'un rappel de l'abolition, du pardon royal⁴⁸.

Une autre hypothèse, plus directement liée aux contextes de la reddition des villes de Rouen et Bordeaux, est envisageable. Le fait que Bordeaux et Rouen, deux villes puissantes du royaume, aient été sous contrôle anglais pendant près de trente ans et aient négociées elles-mêmes leur reddition a pu être un élément pesant dans la décision du roi et de son entourage d'incorporer les sceaux au cortège royal, placés seuls sur un cheval devant le roi. On peut ainsi interpréter cette exposition des sceaux comme une réponse aux circonstances. En effet si le sceau symbolisait la justice, il était aussi systématiquement apposé par le roi aux lettres envoyées à la ville en réponse aux requêtes diverses. Le sceau royal était donc aussi associé au pouvoir législatif du roi et il s'agissait peut-être là du message de Charles VII à Bordeaux et Rouen : il était le garant de la justice mais aussi le législateur suprême. Cette exposition du sceau aurait ainsi permis de rappeler le pouvoir législatif du roi et d'en communiquer la garantie visuelle,

⁴² On notera de plus que Charles VII scellait du grand sceau dès la mort de son père, sans attendre son sacre, *Ibid.*, pp. 499–500.

⁴³ Pour une analyse du rôle de Saint-Michel en particulier ainsi que son utilisation par les Lancastres, voir *Ibid.*, pp. 504–508 et Christian de MERINDOL. « Saint Michel... », pp. 513–542.

⁴⁴ Sur la symbolique politique des sceaux royaux pendant l'époque étudiée, voir BEDOS-REZAK. « Idéologie royale... », pp. 483–512.

⁴⁵ GUENÉE Bernard. « Les entrées royales françaises à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1967, n°2, p. 211.

⁴⁶ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 531.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 532.

⁴⁸ GAUWARD. « Pardoner et oublier... », p. 53.

de montrer aux bourgeois quelle était la marque du roi qu'ils verront dorénavant apposée aux lettres royales. Cette hypothèse a un sens particulier dans le contexte normand puisque Henri V s'était fait forger un sceau, qu'il utilisait à Rouen, portant les blasons de France et d'Angleterre afin de symboliser la double monarchie.

Les processions extra-muros ; la rencontre avec les représentants de la ville et la remise des clés

Le jour de l'entrée royale, la rencontre entre les représentants de la ville et le roi s'était faite en dehors de l'enceinte de la ville⁴⁹, tout comme ce fut le cas quelques années plus tard lors de l'entrée de l'archevêque. Ce n'est qu'après cette rencontre, ainsi que des processions extra-muros que le roi et son cortège ont paradé dans Rouen. La rencontre se fit « près de la porte de Beauvoisine du côté des Chartreux ». Vinrent en premier à la rencontre du roi ses hommes s'étant chargés de rétablir l'ordre dans la ville ; le comte de Dunois, lieutenant général, le comte d'Evreux, sénéchal de Poitou, Jacques Cœur et Guillaume Cousinot⁵⁰, récemment nommé bailli de Rouen⁵¹. Le premier parmi les Rouennais à être amené devant le roi pour lui « faire la révérence et prester obéissance »⁵² fut l'archevêque Raoul Roussel accompagné de plusieurs évêques, abbés et autres gens d'église. Les « bourgeois de la dicte ville et cite de Rouen en grant nombre et multitude »⁵³, environ deux cent selon Mathieu d'Escouchy⁵⁴, ne furent que le troisième groupe à se présenter devant le roi. Ils étaient vêtus de bleu et de chaperons rouges⁵⁵. L'unité vestimentaire des bourgeois, malgré une légère différence de couleur des chapeaux représentait une identité ur-

⁴⁹ Bryant décrit l'entrée royale médiévale de la manière suivante : « the entry ceremony consisted of a procession out of a city to greet a ruler and a procession into the city by the ruler after the greeting », BRYANT. « The medieval entry ceremony... », p. 91. La pratique selon laquelle des représentants de la ville allaient chercher le seigneur pour l'inviter à entrer en ville, l'*occursio*, faisait partie du déroulement d'une entrée royale de l'époque ; SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 278–289.

⁵⁰ Jacques Cœur et Guillaume Cousinot étaient tous deux d'influents membres du conseil de Charles VII ; VALOIS Noël. *Le conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Nouvelles recherches, suivies d'arrêts et de procès-verbaux du Conseil*, Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, (réimpression de l'ouvrage de 1888), 1975, p. 149.

⁵¹ Chartier, t. II, pp. 166–167.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Berry, p. 317.

⁵⁴ Escouchy, t. I, p. 231.

⁵⁵ « vestus de pers et chapperons vermaux, et d'autres qui avoient robes perses, et petis chapperons de blanc et de vermeil », *Ibid.*

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

baine, la ville a agi ici comme une personnalité juridique, elle a formulé des requêtes et s'est présentée au roi comme un groupe uni.

Les portes de la ville jouaient un rôle symbolique fort dans les entrées royales et dans les relations entre le roi et la ville⁵⁶. De manière plus générale, le choix d'aller à la rencontre d'un prince ou invité de la ville et de l'accueillir en dehors de la ville semble avoir été une marque de respect et une démonstration de pouvoir de la ville que les Rouennais ne prenaient pas à la légère, puisqu'ils avaient refusé d'aller à la rencontre du duc d'Alençon et du duc d'Orléans alors qu'ils avaient accueilli le roi, puis leur archevêque quelques années plus tard, en dehors de la ville. Il n'est donc pas surprenant que la première rencontre entre les bourgeois et le roi ait eu lieu en dehors de la ville et que c'est à ce moment que le lien entre le roi et les bourgeois fut établi par la promesse de fidélité au roi et à ses successeurs en échange du renouvellement de leurs privilèges⁵⁷. La question du moment de la négociation des privilèges est particulièrement épineuse. Il est en effet difficile d'envisager que les Rouennais aient accepté la reddition, et donc l'entrée royale, sans avoir de garantie de renouvellement de leurs privilèges. On sait de plus qu'ils avaient négocié avec Charles VII avant la reddition⁵⁸, et les privilèges de la ville ont sans aucun doute fait partie de ces négociations. Le moment de négociation lors de l'entrée royale décrit par Mathieu d'Escouchy⁵⁹ peut donc faire référence à une négociation théâtralisée le jour de l'entrée royale, à moins que la négociation des privilèges ne se fasse par étapes, un accord de principe avant la reddition puis une négociation plus formelle le jour de l'entrée royale. La lettre de renouvellement des privilèges étant datée de novembre, sans que le jour soit donné, ne nous permet pas de trancher la question.

La remise des clés des portes de la ville par les bourgeois au roi a elle aussi été l'un des moments forts de l'entrée royale puisqu'en donnant au roi le contrôle des portes, c'est en fait la ville toute entière qui fut remise en ses mains. Cette remise est une innovation de Charles VII introduite en 1431 lors de

⁵⁶ Dans son étude des entrées royales à Paris, Lawrence M. Bryant suggère ainsi que les citadins sortaient de la ville pour rencontrer le roi, ferment les portes derrière eux, négociaient avec le roi et lui ouvraient les portes à l'issue des négociations, BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... ».

⁵⁷ Escouchy, t. I, p. 232.

⁵⁸ L'obtention de sauf-conduits par les Rouennais pour pouvoir se rendre auprès du roi pour négocier en est la preuve irréfutable, ADMS, 3E/1/ANC/128.

⁵⁹ Les Rouennais « lui requera qu'il lui pleust les recepvoir en sa grace, et que doresnavant les tinst pour ses vrais et loiaux subjectz [...]. A quoy le Roy respondit : qu'il estoit bien content d'eulx, et les tenoit en toutes leurs droitures, franchises et libertez. Et apprez les parolles dessusdictes et autres assez semblables, y ot ung des plus notables bourgeois qui lui presenta les clefz de la ville », *Ibid.*

l'entrée royale dans Paris suite à la reddition de la ville. Son père avait déjà tenté en 1417 de retirer les clés des mains des bourgeois rouennais mais cette tentative s'était soldée par un échec puisqu'elle avait causé un soulèvement urbain et le dauphin avait dû intervenir et garantir aux Rouennais le maintien de leur privilège de disposer des clés⁶⁰. On notera que lors de son entrée de 1417 en tant que dauphin, Charles VII avait laissé les clés aux bourgeois de Rouen ainsi que l'avaient fait les Lancastres. La lettre de Charles VII donnée successivement à la reddition de 1417 stipule ainsi que les bourgeois « peussent joyr et user des clefs des portes et autres choses touchant la garde de la dicte ville comme avoient accoustumé »⁶¹. La conquête de la Normandie par Charles VII a cependant changé la donne puisque la pratique de la remise des clés au roi s'est généralisée ensuite dans le duché, puis partout dans le royaume⁶².

On dispose d'ailleurs d'une illustration⁶³ de cette remise des clés, les bourgeois y étant représentés en bleu et rouge, remettant les clés au roi en armure à cheval. Le chancelier, lui aussi à cheval est vêtu de rouge, il fait le geste de la soumission et un des bourgeois indique son désir de se relever en levant la main⁶⁴. Le clergé, avec l'archevêque en premier plan, est présent à la gauche des bourgeois. Il ne participe pas à la remise des clés mais n'en est pas exclu. En arrière-plan on distingue les remparts de la ville de Rouen, probablement la porte Beauvoisine par laquelle le roi entra dans la ville⁶⁵. Dans les jours suivant la reddition de la ville, c'est au capitaine de la ville, un officier royal, que furent remises les clés. Cet évènement est relaté dans les registres de délibérations municipales⁶⁶ et il s'agit là de la première entrée consécutive au changement de roi.

⁶⁰ La lettre du dauphin abolissant les crimes des Rouennais suite au soulèvement de 1417 précise ainsi « que leurs armes et leurs chaynes leur demoureroient, ensemble toutes autres fortifications et habillemens de guerre, et qu'ils peussent joyr et user des clefs des portes et autres choses touchant la garde de la dicte ville comme avoient accoustumé avant le dict cas », CHERUEL. *Histoire de Rouen*, Pièces justificatives, p. 25.

⁶¹ CHERUEL. *Histoire de Rouen*, Pièces justificatives, p. 25.

⁶² GUENEE. *Entrées royales...*, pp. 210-212.

⁶³ Si la remise des clés était un évènement de communication visuelle, elle avait aussi une composante auditive puisque l'on pouvait entendre le tintement des clés ; SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 347-348.

⁶⁴ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 541.

⁶⁵ Bien que les chroniques ne nous donnent pas plus d'informations sur les raisons du choix de cette porte et sur la portée symbolique de ce choix, il n'était sans doute pas anodin puisque selon Gerrit Jasper Schenk, la porte avait une fonction cérémonielle et s'apparentait à une scène de théâtre ; SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 313-315.

⁶⁶ « Hault et puissant seigneur monseigneur Pierre de Bresey, conte d'Evreux, seigneur de la Varenne et seneschal de Poitou [...], cappitaine de ladite ville de Rouen. Et lui furent promptement baillé les clefz d'icele », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 61r.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

Si les bourgeois rouennais acceptèrent un certain degré de soumission en remettant les clés au roi, ils utilisèrent aussi l'entrée royale pour rappeler au roi leur poids politique notamment grâce à une mise en scène organisée sur le passage de la procession et visant à représenter la ville comme un groupe à part des trois ordres⁶⁷ puisque des hommes costumés représentaient l'Église, les bourgeois, la noblesse et le tiers-État.

La procession dans la ville

L'entrée de Charles VII dans Rouen se fit par la porte Beauvoisine, la même porte par laquelle était entré Henri V le 20 janvier 1419⁶⁸ et la première action des bourgeois à l'entrée du roi dans leur ville fut de le couvrir d'un dais⁶⁹. La ville, en faisant honneur au roi de diverses façons lors de l'entrée royale, augmentait son propre prestige et celui de ses habitants puisqu'accueillir le roi avec autant de faste que possible était une stratégie des villes afin d'être reconnues comme entités juridiques disposant de droits multiples⁷⁰. Le faste de l'entrée royale et des événements qui y étaient associés permettait à la ville d'être considérée comme un interlocuteur par le roi. Ainsi les villes dépensaient souvent des sommes conséquentes dans l'entrée royale, environ 2000 livres, la plus lourde dépense étant les cadeaux au roi, un autre signe de respect et symbole de la richesse et puissance de la ville⁷¹.

Le parcours du roi dans la ville, qui n'est pas décrit en détail par les chroniqueurs, était préparé à l'avance et les bâtiments avaient été tendus de draps blancs, impliquant une planification méticuleuse de l'entrée⁷². Si les entrées royales impliquaient une planification et des coûts élevés, permettant

⁶⁷ GUENEE. *Entrées royales...*, p. 162.

⁶⁸ BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, tome V, pp. 19–20.

⁶⁹ « Et quant il fut dedens la porte, fut mis par-dessus lui ung ciel, que portoient quatre gentilzhommes tout à pié, et estoit de satin figuré, vermeil, bordé au tour de fringes d'or et de soye », Escouchy, t. I, p. 238. Le dais est souvent mentionné dans les études des entrées royales et Bryant y voit une double symbolique ; « pour l'élite de la ville qui le porte : il lui permet de garder sa place et son rôle auprès du roi au cours de l'entrée » mais le dais plaçait aussi, symboliquement, le roi sous la protection des personnages officiels, eux-mêmes se trouvant dans la sphère de protection spirituelle du roi, BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 521.

⁷⁰ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... ».

⁷¹ GUENEE. *Entrées royales...*, p. 18. Les Lyonnais avaient dépensé bien plus pour l'entrée royale de Charles VII puisqu'ils avaient offert quatre mille livres au roi et cinq cent livres aux seigneurs de sa suite, des sommes s'ajoutant sans doute au prix des festivités, CAILLET. *Étude sur les relations...*, p. 13.

⁷² « par ou il passoit estoient les rues tendues et couvertes a ciel moult richement, toutes plaines de peuple criant 'Noel' », Berry, p. 318.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

l'organisation de processions et de scénettes dans les rues, des évènements probablement impressionnants pour les contemporains, on veillera néanmoins à ne pas exagérer le caractère extraordinaire de ces évènements. En effet cinq ans après l'entrée de Charles VII, les Rouennais organisèrent l'entrée de l'archevêque, décrite dans les registres de délibérations municipales⁷³ et deux mois avant l'entrée royale, le onze septembre 1449, une procession générale avait été organisée par la municipalité et le chapitre, elle aussi décrite en détail dans les registres de délibérations municipales⁷⁴. D'autres éléments festifs étaient organisés, comme un mystère et les Rouennais n'étaient donc pas étrangers aux festivités et à leur préparation.

Les scénettes évoquées par les chroniqueurs sont cependant absentes des descriptions de la procession générale et de l'entrée de l'archevêque dans les registres municipaux, soit qu'il s'agisse là d'une particularité de l'entrée royale, soit qu'elles ne soient pas mentionnées dans les registres de délibérations municipales. Ces pièces de théâtre et scénettes⁷⁵, laïque ou religieuses, étaient jouées sur le passage du roi, dans les rues de Rouen⁷⁶. L'épisode du cerf ailé

⁷³ ADMS, 3E/1/ANC/A8, f. 52r.v., voir ci-dessus pour une transcription complète de cette entrée.

⁷⁴ « Sur ce qu'il avoit esté adverti qu'il estoit bien convenable chose et requise de requerrir Dieu par fourme de procession generale a l'environ de la ville, et qu'il seroit bon de adviser le chemin et tour qu'il esconviendroit prendre pour faire ladite procession. En laquelle faisant l'en pouroit bien porter la chasse Notre Dame, celle de monseigneur saint Romaing avec son bras, et autres chasses, corps sains et reliques telles que [...] monseigneur l'archeveque de Rouen et messeigneurs du chappitre de l'eglise Notre Dame adviseront ».

Admise fu soubz correction que, au cas ou l'en pourroit faire ladite procession, en ung jour de commencher depuis Notre Dame au bout du pont, et depuis le pont au long des murs vers la porte Martainville, et de la porte Martainville a Saint Hilaire, et de la jusques a Beauvoisine, et a la porte Cauchoise jusques a Saint Jaques, ou la se pourra faire la predicacion, et depuis ledit lieu de Saint Jaques audit bout du pont pour retourner a ladite eglise Notre Dame, et se a deux jours l'en le vouloient faire commencher a la porte Beauvoisine en retournant vers le chastel et vers la porte Cauchoise jusques a Saint Jaques ou la ladite predicacion se pourroit faire, et aprez ladite predicacion au long des murs par devant le pallais jusques about du pont pour retourner a Notre Dame. Et l'autre jour commencher audit pont en retournant, en retournant comme dessusdit est dit par Martainville, par Saint Hilaire jusques a Saint Niçaise [...], et aprez depuis ledit lieu Saint Niçaise jusques a la porte Beauvoisine, et d'iller retourner a la dessusdite eglise Notre Dame », ADMS, 3E/1/ANC/A7, f. 55r.v.

⁷⁵ Mathieu d'Escouchy évoque des « histoires de saints et de saintes », Escouchy, t. I, p. 233.

⁷⁶ « Et par les carfours y avoit personnages : et entre les aultres avoit une fontaine aux armes dicelle ville, qui soubz figure de Agnus Dei estoit jettant bruvaige par les cornes et ailleurs, et avoit ung tigre, et les petits qui se miroient en mirois. Et pres de Notre-

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

couronnant Charles VII décrit dans la chronique de Berry est particulièrement intéressant, car le cerf était l'animal symbolique de Charles VI et le choix de Charles VII de reprendre cet animal était sans aucun doute un rappel de sa légitimité dynastique.

Le cerf ailé devint un thème fréquent durant le règne de Charles VII et on le retrouve par exemple dans des illustrations de manuscrits du maître de l'échevinage de Rouen, tout comme la tigresse, elle aussi présentée en tableau vivant sur le chemin du cortège de Charles VII lors de son entrée rouennaise⁷⁷. La reprise de ces éléments par un artiste ayant exercé à Rouen indique qu'ils avaient frappés l'imaginaire collectif. On ne sait cependant pas si l'artiste a été inspiré par des scénettes s'étant effectivement déroulées dans les rues de Rouen ou si ce sont les chroniques royales qui ont inspiré la fascination pour ces thèmes.

Tout comme lors de l'entrée de 1417⁷⁸, c'est devant la cathédrale de Rouen que s'acheva la procession royale⁷⁹, correspondant à une pratique ritualisée de communication entre roi et ville. Le renouvellement de privilèges, les promesses ou les serments sur le parvis de la cathédrale étaient la norme lors des entrées royales du XV^e siècle⁸⁰. Les chroniques ne mentionnent pas de serment du roi à ce moment mais G. du Fresne de Beaucourt mentionne, sans indiquer sa source, un serment du roi de maintenir les privilèges ecclésiastiques, prêté sur le parvis de la cathédrale⁸¹.

Dame avoit ung cerf-volant, moult bien fait, en son col une couronne, qui se agenoulla par misterie quant le roy passa par la pour aller a la dicte eglise », Berry, p. 318

⁷⁷ RABEL. « Artiste et clientèle... », p. 57.

⁷⁸ Monstrelet, t. III, p. 179.

⁷⁹ « la grant eglise » où il fut reçu par l'archevêque et ceux de l'église, il y fait son « oroison », Berry, p. 320. Si la procession s'achève devant la cathédrale, l'entrée royale se poursuit dans le bâtiment, l'*offertorium*, et se termine par la nuitée du roi dans un logement choisi par la ville ; SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 373–383.

⁸⁰ Bryant précise d'ailleurs que ce moment de l'entrée royale faisait l'objet d'une cérémonie ritualisée où « ce n'est qu'après avoir entendu cette promesse que l'on ouvrait les portes de la cathédrale et que la musique de Te Deum laudamus accueillait le nouveau monarque », BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 537.

⁸¹ BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, tome V, p. 24.

Conclusion

Charles VII passa dix-huit jours à Rouen⁸² et, selon G. du Fresne de Beaucourt, durant son séjour il « reçut le serment des gens d'église et de plusieurs seigneurs, accorda des lettres d'abolition aux habitants et confirma leurs privilèges, reçut les députations de plusieurs villes, et rendit de nombreuses ordonnances⁸³ ». Le lendemain de son entrée, une procession générale fut organisée par la ville⁸⁴, dont toute mention est absente des registres de délibérations municipales.

Ainsi l'image de roi victorieux et légitime communiquée dans les deux lettres d'abolition servit aussi de thème à l'entrée de Charles VII, un évènement visant à présenter aux Rouennais leur nouveau seigneur, un roi victorieux, mais aussi à exprimer sa légitimité grâce à une communication visuelle s'adressant à la ville toute entière. Lors de l'entrée royale, la légitimité était exprimée visuellement et justifiée grâce à des arguments dynastiques, le lien de sang unissant Charles VII et son père, Charles VI. Elle devint un thème récurrent dans la communication entre Charles VII et les Rouennais dans les années suivant la reddition de la ville.

L'entrée royale était aussi l'occasion pour les Rouennais d'émettre des demandes au roi, puisqu'il était présent en ville. La mention du roi rendant des ordonnances et recevant des députations d'autres villes⁸⁵ montre que dès les premiers instants, Charles VII joua son rôle de roi en négociant avec les villes normandes. La mention d'autres villes nous donne aussi un aperçu de la situation de Rouen ; elle était intégrée à un réseau et sa reddition n'intéressait pas que les bourgeois rouennais⁸⁶. De plus, même si Charles VII en avait obtenu la reddition, sa conquête ne s'arrêtait pas là puisqu'il souhaitait soumettre toute la Normandie.

⁸² Mathieu d'Escouchy donne le nombre de huit jours.

⁸³ BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, tome V, p. 24.

⁸⁴ « firent procession generale et solennelle, ou fut le dit archevesque », Berry, p. 320.

⁸⁵ BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, tome V, p. 24.

⁸⁶ Le conseil du roi, alors à Montpellier, se tenait ainsi informé des progrès de la conquête de Charles VII. Ainsi le 14 novembre 1449, la lettre donnant ordre de payer 16 l.t. à Jehan Forestier, écuyer, précise qu'on l'envoyait depuis Rouen porter aux gens du grand conseil du roi à Montpellier des lettres closes « faisant mention tant de l'entrée d'icelui seigneur en sa ville et cité de Rouen, de nouvel réduite en son obéissance, que de la reddition aussi des villes et places de Fougyères estant en Bretagne, d'une part, et de Tancarville, Arques et Caudebec, d'autre part, par appointment prins avec les Anglois estans dedans le dit Rouen paravant icelui appointment fait », BNF, NAF 3642, pièce 824.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

Cependant, malgré la communication instaurée entre Charles VII et les Rouennais lors de son séjour en ville, il est probable que dans les instants suivants la reddition de la ville, seule l'intention générale des conditions de la reddition aient été connues à Rouen, créant un certain état de confusion⁸⁷, et que le roi dut préciser un certain nombre d'aspects de cette reddition dans les mois, voir les années, suivantes. L'étude des registres de délibérations municipales et des registres de l'Échiquier confirme cette hypothèse, comme nous le verrons dans le reste de cette étude.

⁸⁷ ALLMAND. « Local reaction... ».